

FACULTE DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE CRIMINOLOGIE
Département de droit

Le droit à l'aide sociale pour les familles en séjour illégal

Cécile THOUMSIN

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit social

(Aspects belges, européens et internationaux)

Année académique 2016-2017

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Hugo MORMONT

Professeur

RESUME

Le présent travail consiste à apporter un éclairage, au regard du droit à l'aide sociale, sur la thématique des familles en séjour illégal. L'exposé s'inscrit dans le cadre de l'aide sociale sensu stricto. Dans un premier temps, nous analyserons l'évolution de l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (ci-après « C.P.A.S. ») pour aboutir à l'origine de l'aide sociale dans le chef des familles en séjour précaire.

Ensuite, nous déterminerons la notion de « famille en séjour illégal ». Nous envisagerons différentes hypothèses : les candidats réfugiés devenant famille en séjour illégal, le ressortissant européen et surtout l'impact d'un enfant belge au sein d'une famille en séjour précaire. Puis, nous définirons les conditions d'octroi que doivent remplir les bénéficiaires de l'aide. Une fois ces modalités réunies, les familles peuvent recourir à différentes formes d'aide sociale. Nous développerons successivement l'aide matérielle, l'aide financière et l'aide médicale urgente.

Le traitement de la demande sera abordé de manière hiérarchique, en évoquant toutes les phases de la procédure d'octroi. Préalablement à l'intervention de Fedasil, nous étudierons la mission des C.P.A.S. Il s'ensuit qu'en cas de décision d'octroi de l'aide sociale et d'acceptation des intéressés à être hébergés dans un centre, Fedasil prend le relais en accueillant les familles dans une structure fédérale. Nous étudierons de plus près le ping-pong institutionnel entre les deux institutions. La question des structures de retour sera étudiée, précisant le vocabulaire spécifique en la matière (« centre de retour », « habitation personnelle », « place de retour », ...). À cet égard, nous pointerons du doigt la problématique de l'enfermement des enfants en centre fermé. Alors que la Belgique a été condamnée en raison d'une détention illégale des mineurs dans ces centres, une récente proposition du secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, Théo Francken mérite que nous nous y attardions. Enfin, nous terminerons l'exposé de la procédure par les différentes hypothèses de fin de l'aide matérielle.

Pour conclure, le droit à l'aide sociale constituant un droit subjectif, nous analyserons les recours mis à disposition des familles en séjour illégal contre les décisions relatives à l'aide sociale.

FLUX MIGRATOIRES:
LE ZWIN
SOUS HAUTE
SURVEILLANCE!

C'EST QU'ON EN TROUVE
PARTOUT, DES ILLÉGAUX
TRAINS D'ATERRISSAGE.
SOUTES A BALAGES...



Source : JDJ n°273, p.53

TABLE DES MATIERES

RESUME.....	3
TABLE DES MATIERES	6
INTRODUCTION.....	10
I. LES CONTOURS DE L' AIDE SOCIALE	11
A. <i>L' aide sociale sensu stricto</i>	11
B. <i>La dignité humaine</i>	11
II. RETROSPECTIVE SUR L' ACCUEIL DES FAMILLES EN SEJOUR ILLEGAL.....	12
A. <i>Aperçu législatif national</i>	12
B. « <i>La 'saga' de l' article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976</i> ».....	12
1) Le principe : l' universalité de l' aide sociale	12
2) La restriction : le refus de l' aide sociale pour l' étranger en séjour illégal.....	12
3) Les exceptions à l' exception	14
a) Les demandeurs d' asile	14
b) La force majeure.....	15
c) Les parents en séjour illégal accompagnés de leurs enfants mineurs	15
C. <i>Regard sur le droit international</i>	18
1) Exposé des instruments internationaux et européens	18
2) Impact en jurisprudence de la C.E.D.H. et C.I.D.E.	18
III. LES BENEFICIAIRES DE L' AIDE SOCIALE: EXAMEN DE LA NOTION DE « FAMILLE EN SEJOUR ILLEGAL » ...	19
A. <i>Les candidats réfugiés devant famille en séjour illégal</i>	20
B. <i>Quid du ressortissant européen en séjour illégal ?</i>	20
C. <i>Incidence de la présence d' un enfant belge ou disposant d' un titre de séjour en Belgique au sein d' une famille en séjour illégal</i>	20
1) Hypothèse 1 : deux parents en séjour illégal accompagnés d' un enfant mineur belge ou en séjour légal en Belgique	20
a) L' aide sociale octroyée à l' enfant belge	21
b) L' aide sociale octroyée aux parents en séjour illégal.....	22
2) Hypothèse 2 : les parents en séjour illégal accompagnés d' enfants de nationalité étrangère et de nationalité belge	23
3) Hypothèse 3 : un parent en séjour illégal, un parent et un enfant disposant de la nationalité belge.....	24
4) Hypothèse 4 : un parent en séjour illégal, un parent et son enfant en disposant d' un titre de séjour de longue durée	24
5) Différence de traitement selon la présence d' un enfant belge au sein d' une famille en séjour illégal	24
IV. CONDITIONS A L' OCTROI DE L' AIDE SOCIALE	25
V. LES FORMES D' AIDE SOCIALE	26
A. <i>L' aide matérielle (ou aide sociale en nature)</i>	26
B. <i>L' aide sociale financière</i>	27
C. <i>L' aide médicale urgente</i>	27
VI. LA PHASE PREALABLE A L' OCTROI DE L' AIDE MATERIELLE.....	29
A. <i>Saisine et compétence des C.P.A.S.</i>	29
1) La saisine des C.P.A.S. et les candidats réfugiés devenant familles.....	29
2) Compétence des C.P.A.S.	29

3)	Les personnes ayant qualité et intérêt à l'introduction de la demande	31
B.	<i>L'enquête sociale</i>	31
C.	<i>Le devoir d'information des C.P.A.S.</i>	32
D.	<i>L'engagement par écrit du demandeur d'aide</i>	32
E.	<i>Prise en charge des familles durant la procédure préalable à l'hébergement en centre</i>	34
F.	<i>Non-respect des obligations par le C.P.A.S.</i>	34
VII.	L'OCTROI DE L'AIDE MATERIELLE PAR FEDASIL	36
A.	<i>Désignation d'un centre Fedasil</i>	36
B.	<i>Moment du refus d'hébergement exprimé par les bénéficiaires</i>	36
C.	<i>Procédure en cas d'acceptation de l'hébergement</i>	36
D.	<i>Non-respect des obligations par FEDASIL</i>	37
VIII.	LE BRAS DE FER DES INSTITUTIONS PUBLIQUES : C.P.A.S. VS FEDASIL.....	38
A.	<i>Lacune législative : articulation des articles 57§2 de la loi C.P.A.S. et 60 de la loi accueil</i>	38
1)	Demandeurs d'aide en attente d'une réponse de Fedasil.....	38
2)	Refus d'hébergement ou réponse en dehors du délai raisonnable par Fedasil	38
B.	<i>La saturation des structures d'accueil, un cas de force majeure</i>	38
IX.	L'AIDE MATERIELLE DANS LES STRUCTURES DE RETOUR	41
A.	<i>Détention des familles avec enfants en séjour illégal</i>	41
B.	<i>Alternatives à la détention en centre fermé</i>	41
1)	Le centre de retour	42
a)	L'origine du centre de retour	42
b)	L'ancien centre de retour d'Holsbeek.....	42
2)	L'habitation personnelle	43
3)	Les maisons de retour	44
C.	<i>Retour case départ : la proposition du secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration</i>	44
X.	LA FIN DE L'AIDE MATERIELLE	45
A.	<i>Principe</i>	45
B.	<i>Quid d'une prolongation ?</i>	45
C.	<i>Impossibilité temporaire de retour dans le pays d'origine</i>	46
1)	La force majeure administrative	46
2)	La force majeure médicale	47
XI.	LA PANOPLIE DE RECOURS	48
A.	<i>Contrôle judiciaire</i>	48
1)	Fondement.....	48
2)	Compétence.....	48
3)	Modalités d'introduction du recours : par qui ? pourquoi ?	49
4)	Intervention du C.P.A.S. et de Fedasil	49
B.	<i>Autres recours</i>	49

CONCLUSION	50
BIBLIOGRAPHIE.....	52
I. DOCTRINE	52
II. JURISPRUDENCE.....	55
A. <i>Nationale</i>	55
1) Cour de Cassation	55
2) Conseil d’Etat.....	55
3) Cour constitutionnelle.....	55
4) Cours du travail.....	56
5) Tribunaux du travail.....	58
6) Tribunal de première instance	60
B. <i>Européenne</i>	60
1) Cour européenne des droits de l’homme.....	60
2) Cour de justice de l’Union européenne	60
3) Comité européen des droits sociaux	60
C. <i>Internationale</i>	61
D. <i>Terra Laboris</i>	61
III. LEGISLATION	62
A. <i>Nationale</i>	62
1) Constitution	62
2) Code.....	62
3) Lois	62
4) Arrêté royal	63
5) Convention	63
6) Autres	63
B. <i>Européenne</i>	64
1) Convention	64
2) Protocole.....	64
3) Directives	64
4) Charte	64
C. <i>Internationale</i>	65
1) Convention	65
2) Pactes.....	65
IV. SITES INTERNET	65

INTRODUCTION

En 2017, nous assistons à un repli des sociétés sur elles-mêmes. L'Autriche a échappé de peu à une présidence d'extrême droite, le Royaume-Uni s'est prononcé en faveur du Brexit, Victor Orban défraye la chronique avec sa politique anti-immigration, le Front National est au second tour de la présidentielle française et de l'autre côté du globe, la nouvelle présidence américaine fait vibrer le monde, entre autres, par sa politique migratoire. Pourtant, il est un constat indéniable, la migration fait partie intégrante de nos sociétés. Les crises politiques et économiques conduisent des populations entières à quitter leurs terres et traverser les frontières. Ces populations dénommées « étrangères » se distinguent selon leur titre de séjour, légal ou illégal. Le présent travail cible une catégorie spécifique des étrangers en séjour illégal, les parents séjour illégal accompagnés de leurs enfants mineur. L'objectif de l'exposé consiste à déterminer si ces familles en séjour illégal ont droit à une aide sociale, et le cas échéant, le type d'aide qui leur est octroyée.

D'abord, nous circonscrivons la notion d'aide sociale applicable à ce travail (I). Pour comprendre l'état actuel de la législation, il conviendra de rappeler les origines de l'accueil (II). Ensuite, nous préciserons les bénéficiaires de l'aide sociale en examinant la notion de familles en séjour précaire (III). Nous étudierons les conditions d'octroi de l'aide sociale (IV) ainsi que ses différentes formes, telles l'aide financière, matérielle ou médicale urgente (V). Puis, nous examinerons les différentes phases de la procédure d'octroi de l'aide. Ainsi, nous aborderons l'étape préalable menée par les centres publics d'action sociale (ci-après « C.P.A.S. ») (VI). Dans un second temps, nous nous intéresserons à l'intervention de Fedasil accueillant les familles en séjour illégal dans des centres fédéraux (VII). Nous mettrons également en exergue le ping-pong institutionnel entre ces deux institutions publiques (VIII). Les structures de retour seront précisées. Nous attacherons une importance particulière à la problématique de l'enfermement des familles (IX). Enfin, nous analyserons les hypothèses où l'aide matérielle prend fin (X). Pour conclure, nous évoquerons les différents recours à disposition des familles en séjour illégal (XI).

I. LES CONTOURS DE L'AIDE SOCIALE

A. L'aide sociale sensu stricto

L'aide sociale est au cœur de la problématique des familles en séjour illégal. Mais que signifie réellement ce concept? Le droit à l'aide sociale au sens large recouvre « les régimes assistanciers » qui contribuent au versement par les C.P.A.S. aux demandeurs d'aide¹. Le droit à l'intégration sociale et le droit à l'aide sociale sensu stricto constituent les régimes assistanciers. À travers cette étude, nous examinerons uniquement le droit à l'aide sociale sensu stricto.

B. La dignité humaine

Il existe un lien étroit entre le droit à l'aide sociale et la dignité humaine. La dignité humaine constitue tant une « condition » qu'une « finalité » de l'aide sociale². L'aide sociale est d'une part, octroyée à toute personne ne vivant pas conformément à la dignité humaine, et d'autre part, assure à celle-ci cette dignité. L'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 (ci-après « loi C.P.A.S. ») dispose que « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ». L'article 23 de la Constitution ne fait que déplacer hiérarchiquement au stade constitutionnel ce qui était déjà prévu par la loi C.P.A.S.³.

¹ Voy. S. GILSON et M. GLORIEUX, « Aperçu du droit à l'aide sociale des étrangers », in J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA (sous la direction de), *Droit des étrangers et nationalité*, CUP, vol. 77, Bruxelles, Larcier, 2005, p.234. Pour un tableau des régimes contributifs et non-contributifs, voy. D. FERON, *Le droit des étrangers à l'usage des CPAS et des services sociaux*, 2^e éd., Mechelen, 2015, Wolters Kluwer, p.7

² J.-F. FUNCK, *Droit de la sécurité sociale*, 2^e éd., 2014, n°700.

³ Constitution du 17 février 1994 coordonnée, art.23, al.1, *M.B.*, 17 février 1994, p.4054. L'article 3 de la loi accueil est similaire pour l'accueil des demandeurs d'asile.

II. RETROSPECTIVE SUR L'ACCUEIL DES FAMILLES EN SEJOUR ILLEGAL

A. Aperçu législatif national

Actuellement, en droit belge, l'aide sociale octroyée aux familles en séjour illégal est visée par trois réglementations : la loi C.P.A.S., l'arrêté royal du 24 juin 2004 et la loi du 12 janvier 2007 (ci-après « loi accueil »)⁴. En réalité, l'origine de l'aide sociale pour les familles en séjour illégal est jurisprudentielle, le législateur a modifié sa législation en conséquence des arrêts de la Cour d'arbitrage (devenue en 2007, Cour constitutionnelle).

B. « La 'saga' de l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 »⁵

1) Le principe : l'universalité de l'aide sociale

En 1976, l'article 57 initial de la loi C.P.A.S. est créé avec pour but d'octroyer une aide sociale sans discrimination vis-à-vis des bénéficiaires. La portée de cette disposition était large. Elle s'appliquait tant aux Belges qu'aux étrangers, incluant les personnes auxquelles un ordre de quitter le territoire était adressé. Le statut du bénéficiaire n'était pas pertinent, seule comptait sa personne.

2) La restriction : le refus de l'aide sociale pour l'étranger en séjour illégal

Puis, en 1984, le législateur ajoute un quatrième alinéa à l'article 57 afin de restreindre « l'aide aux étrangers non autorisés ni admis au séjour de plus de trois mois ainsi qu'aux étrangers en séjour illégal à l'aide matérielle et médicale nécessaire pour assurer leur subsistance »⁶. Rapidement toutefois, les chambres de recours ont estimé que cette aide équivalait au « droit à un minimum de moyens d'existence »⁷.

En 1992, l'article 57 de la loi C.P.A.S. est modifié 'radicalement' par l'ajout d'un second paragraphe disposant que « l'aide sociale due à un étranger ayant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire revêtant un caractère 'définitif et exécutoire' était dorénavant limitée à l'aide médicale urgente »⁸. Autrement dit, les étrangers en séjour illégal ne peuvent

⁴ Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (ci-après « Loi C.P.A.S. »), *M.B.*, 5 août 1976, p.9876 ; Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après « loi accueil »), *M.B.*, 7 mai 2007, p.24027; Arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume, *M.B.*, 1^{er} juillet 2004, p.53369.

⁵ C.-E. CLESSE, *Les grands arrêts de la Cour constitutionnelle en droit social*, Bruxelles, Larcier, 2010, p.784, point 1.

⁶ Loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la Nationalité belge, art.57, al.4, *M.B.*, 12 juillet 1984, p.10095 ; C.-E. CLESSE, *op.cit.*, p.784, point 3.

⁷ C.-E. CLESSE, *op.cit.*, p.785, point 3. Les chambres de recours étaient compétentes à l'époque pour connaître des recours contre les décisions des C.P.A.S. Aujourd'hui, cette compétence est détenue par les tribunaux du travail voy. Loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société solidaire, *M.B.*, 4 février 1993, p.2189 ; voy. infra. « La panoplie des recours ».

⁸ Loi-programme du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, art.151, *M.B.*, 9 janvier 1993, p.212. Voy. M. DALLEMAGNE, P. LAMBILLON, J.-C. STEVENS, « Les écueils de la loi d'accueil, ou de

recevoir qu'une aide sociale limitée, l'aide médicale urgente⁹. La doctrine cible une dignité humaine à deux vitesses que les juridictions de fond tentaient d'esquiver, « intégrant notamment le gîte et le couvert, parfois même une aide en espèce »¹⁰. Cela a amené le Roi à préciser la finalité de cette aide, destinée uniquement au médical et à l'urgence¹¹. La raison d'être de cet article consiste à « utiliser l'octroi de l'aide sociale comme instrument de politique migratoire »¹². En d'autres termes, le législateur incite les étrangers en séjour illégal à quitter le Royaume¹³. Devant la Cour d'arbitrage, cette restriction est contestée au nom du traitement inhumain ou dégradant¹⁴. La Cour a avalisé cette dérogation, jugeant les moyens proportionnés à l'objectif poursuivi¹⁵. Un commentaire doctrinal de ce changement législatif et de cet arrêt résume la situation de l'époque comme suit : « l'idée que l'état de détresse infligé à l'étranger en situation illégale par le refus de l'aide sociale est un moyen d'affamer le renard pour lui faire quitter son terrier est un subterfuge indigne d'un pays civilisé »¹⁶. Contrairement à la Cour d'arbitrage, le Comité européen des droits sociaux a critiqué cette privation de l'aide sociale à l'égard des étrangers en séjour précaire. Il considère que cela constitue une violation de la Charte sociale européenne et fonde ses décisions sur la dignité humaine¹⁷.

Charybde en Scylla... », in F. ETIENNE et M. DUMONT (sous la direction de), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthémis, 2012, p.735.

⁹ Il convient de bien distinguer la notion de 'séjour illégal' de 'séjour irrégulier'. Le séjour irrégulier vise « la situation d'un étranger ayant contrevenu à l'obligation d'inscription communale (...) passible d'une contravention, mais certainement pas d'une mesure d'éloignement du territoire ». Voy. Z. TRUSGNACH, « L'aide sociale aux étrangers (2^e partie) – le cas particulier des illégaux », *B.J.S.*, vol.515, février 2014/1, p.2.

¹⁰ J. FIERENS, « La Cour d'arbitrage redéfinit l'aide sociale aux enfants en séjour illégal : bardaf, c'est l'embarquée ! », *Journ. jur.*, kluwer, p.10; H. MORMONT, « Les étrangers et l'aide sociale au travers de la jurisprudence du Tribunal du travail de Bruxelles », *Chron. D.S.*, 2003/10, p.469.

¹¹ Arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume, art.1, al.1, *M.B.*, 31 décembre 1996, p.3258. Voy. infra. « Les formes d'aide sociale ».

¹² H. MORMONT, *op.cit.*, p.469.

¹³ Trib. trav. Bruxelles, 26 avril 1994. *Contra*. C. trav. Liège, 24 juin 1994, n°2171893, jugeant qu' « il ne relève pas du rôle du pouvoir judiciaire, a fortiori par l'intermédiaire des juridictions sociales, d'affamer ou de laisser affamer des êtres humains pour les contraindre à quitter le territoire ».

¹⁴ C.A., 22 juillet 2003, n°106/2003, A.4.3. ; C.E.D.H., art.3. Pro. Cour trav. Bruxelles, 21 mars 2002. *Contra*. Trib. trav. Bruxelles, 21 avril 2004 ; Cour trav. Bruxelles, 11 janvier 2011 ; Cour trav. Bruxelles, 22 janvier 2002.

¹⁵ C.A., 29 juin 1994, n°51/94, B.4.3; C.-E. CLESSE, *Les grands arrêts de la Cour constitutionnelle en droit social*, Bruxelles, Larcier, pp.779-786

¹⁶ F. RIGAUX, « Approche critique de l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale au regard de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n°51/94 du 29 juin 1994 », *Droit en quart monde*, 1995, p.50.

¹⁷ C.E.D.S., *F.I.D.H. c. France*, 2004 ; C.E.D.S., *C.E.C. c. Pays-Bas*, 2014 ; C.E.D.S., *FEANTSA*, 2014 ; Charte sociale européenne révisée, 3 mai 1996, Strasbourg.

3) Les exceptions à l'exception

« La voiture n°57§2, partie dans un dangereux dérapage, il fallut tenter de le contrôler »¹⁸. Nous allons successivement analyser de manière trois dérogations prétoriennes à la restriction de l'article 57§2 de la loi C.P.A.S, maintenant un droit à l'aide sociale en faveur de l'étranger en séjour illégal¹⁹.

a) Les demandeurs d'asile

L'adoption de l'article 57§2 de la loi C.P.A.S. en 1992 a entraîné des discussions jurisprudentielles quant au terme « définitif »²⁰. Alors que des questions préjudicielles attendaient réponse devant la Cour d'arbitrage, le législateur a à nouveau modifié l'article 57§2²¹. Lorsque les demandeurs d'asile introduisent une demande, ils sont réputés être en séjour légal durant l'entièreté de la procédure. Vu leur titre de séjour pendant cette période, ils n'étaient pas concernés par la privation de l'aide sociale. Toutefois, en cas de refus de leur demande d'asile et se voyant ordonner de quitter le territoire belge, ils se retrouvaient privés d'aide sociale malgré leur recours devant le Conseil d'État à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides²². En 1996, le but poursuivi par le législateur visait à exclure cette catégorie de demandeurs d'asile²³. Deux ans plus tard, la Cour d'arbitrage a « jeté un pavé dans la mare » en jugeant le refus d'aide sociale dans ce cas excessif, sur base du droit à un recours effectif²⁴. En conséquence, les demandeurs d'asile conservent le droit à l'aide sociale pendant le traitement des recours en matière d'asile.

¹⁸ J. FIERENS, *ibidem*.

¹⁹ Notre exposé n'est pas exhaustif. Par exemple, nous pouvons songer également aux anciens demandeurs de régularisation selon la jurisprudence de la Cour de cassation (voy. Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, *M.B.*, 10 janvier 2000, p.00578 (abrogée)), à l'aide sociale octroyée en cas de départ volontaire (voy. Loi accueil, art.7§2) et selon une certaine jurisprudence, au droit à la vie privée et familiale (voy. C.E.D.H., art.8) ; voy. Z. TRUSGNACH, « L'aide sociale aux étrangers (4^e partie) – Les origines de l'aide sociale des étrangers illégaux et demandeurs d'asile (suite et fin) », *B.J.S.*, vol.515, mars 2014/1, p.5.

²⁰ Concernant la controverse entre les juridictions de fond et la Cour de cassation, voy. C.-E. CLESSE, *op.cit.*, p.789, point 1.

²¹ Loi du 15 juillet 1996, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale (dite « Loi Vande Lanotte »), art. 65, *M.B.*, 5 octobre 1996, p.25616.

²² C.A., 22 avril 1998, n°43/98, B.33 et B.35.

²³ C.-E. CLESSE, *op.cit.*, p.786, point 1.

²⁴ C.-E. CLESSE, *op.cit.*, p.786, point 2. La Cour a annulé le terme « exécutoire » de l'article 57§2 précité. Concernant la controverse jurisprudentielle des termes « ordre définitif de quitter le territoire », nous renvoyons vers l'ouvrage de C.-E. CLESSE, *op.cit.*, p.790-796

b) La force majeure

En 1999, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que l'étranger séjournant illégalement sur le territoire ne doit pas obtempérer à l'ordre de quitter le territoire s'il est dans l'impossibilité absolue d'y donner suite pour des raisons médicales²⁵. Dans ce cas, la privation d'aide sociale ne lui est pas applicable. Par ailleurs, la Cour de cassation a été dans le même sens, en présence de raisons indépendantes de la volonté de l'étranger en séjour illégal²⁶.

c) Les parents en séjour illégal accompagnés de leurs enfants mineurs²⁷

En 2003, la Cour d'arbitrage est intervenue concernant les mineurs accompagnés de leurs parents en séjour illégal. Jusqu'à cette date, les familles en séjour illégal ne bénéficiaient d'aucune aide sociale, excepté l'aide médicale urgente²⁸. Selon la doctrine, si la justification de la privation d'aide sociale paraissait pertinente concernant la situation des majeurs illégaux, il n'en allait pas de même pour les mineurs²⁹. Les enfants n'ont pas demandé à être en séjour illégal, ils dépendent de la situation de leurs parents. Les désaccords sur ce point se sont manifestés au moyen de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant³⁰.

(i) L'aide sociale aux enfants en séjour illégal : l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2003³¹

Le Tribunal du travail de Bruxelles a saisi la Cour d'arbitrage afin de savoir si l'article 57 de la loi C.P.A.S. ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution en octroyant une aide sociale limitée aux mineurs en séjour illégal. En réponse, la Cour tente d'équilibrer les intérêts de la C.I.D.E. et l'objectif du législateur visant à décourager la présence d'étrangers en séjour illégal en Belgique. Si les parents n'ont droit à aucune aide sociale, il n'en va pas de

²⁵ Il convient de ne pas confondre cette hypothèse avec l'aide médicale urgente, garantie à l'étranger séjournant illégalement en Belgique et visée par la loi C.P.A.S., art.57§2,1°. Voy. J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp.242-243, n°242 ; C.A., 30 juin 1999, n°80/99 et C.A., 21 décembre 2005, n°194/2005. *Pro* Cass.18 décembre 2000. Depuis 2006, il existe une procédure ad hoc d'autorisation de séjour pour raisons médicales. Voy. Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi sur les étrangers »), art.9ter, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 précitée; C.-E. CLESSE, *op.cit.*, p.802, point 4.

²⁶ Cass., 18 décembre 2000, *J.T.T.*, 2001, 92.

²⁷ Étrangers en séjour illégal avec enfants également en séjour illégal : droit à l'aide sociale ? Commentaire de C. trav. Liège (sect. Namur), 8 janvier 2008, R.G. 8087/06, mis en ligne sur Terras Laboris le 5 novembre 2008 ; S. BOUCKAERT, « Het recht op maatschappelijke dienstverlening van minderjarige vreemdelingen in illegaal verblijf – een stand van zaken van de rechtspraak », *T.J.K.*, 2006/2, Larcier, pp.101-116; A. TOUSSAINT, « Chronique de jurisprudence : le droit à l'aide matérielle ou à l'aide sociale pour les étrangers en cas de saturation du réseau d'accueil ? », *B.J.S.*, vol.488, décembre 2012/2, p.16.

²⁸ Sous réserve d'exceptions, tels la force majeure ou le départ volontaire.

²⁹ Voy. H. MORMONT et J.-F. NEVEN, « Le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale en faveur des étrangers: questions d'actualité... », in J. CLESSE et J. HUBIN (sous la direction de), *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont*, Cup n°150, Bruxelles, Larcier, 2014, p.149

³⁰ Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, New-York (ci-après C.I.D.E.), entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Voy. infra. « Regard sur le droit international ».

³¹ C.A., 22 juillet 2003, n°106/2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, n°1, pp.214-224

même pour les enfants mineurs. Pour être en conformité avec la C.I.D.E., la Cour permet l'octroi d'une aide sociale aux mineurs à trois conditions cumulatives : « que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses »³². La Cour précise que l'aide octroyée à l'enfant doit être une aide en nature « afin d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents (...)»³³.

Cet arrêt confirmé ultérieurement sera qualifié « de compromis ou d'équilibre »³⁴. Cependant, il n'a pas échappé aux critiques jurisprudentielle et doctrinale, « notamment en ce qui concerne la comptabilité avec la C.I.D.E., la sauvegarde de l'unité familiale et le respect des droits et devoirs des parents relativement au placement de leur enfant »³⁵.

(ii) Loi-programme du 22 décembre 2003

Suite à cette décision, le législateur belge a modifié l'article 57§2 de la loi C.P.A.S. en faveur de ces familles en situation précaire³⁶. Une aide matérielle dans un centre géré par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile en Belgique (ci-après « Fedasil ») doit être octroyée à tout enfant séjournant illégalement en Belgique et dont les parents ne sont plus en mesure de subvenir à ses besoins. Ses conditions et ses modalités ont été déterminées ultérieurement par l'arrêté royal du 24 juin 2004 ainsi qu'une circulaire de la même année³⁷. Fedasil a également établi les instructions concernant l'accueil de ces familles dans une note interne³⁸. Cependant, aucune mesure transitoire n'a été prise par le législateur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal précité le 11 juillet 2004. De plus, la question de l'octroi d'une aide entre l'introduction de la demande et l'hébergement en centre Fedasil reste en suspens³⁹.

³² C.A., 22 juillet 2003, n°106/2003, point B.7.7.

³³ C.A., 22 juillet 2003, n°106/2003, *ibidem*. Contra. Cass (3^e ch.), 23 octobre 2006, *J.T.T.*, 2007, p.1, cet arrêt précise que l'aide peut également être en espèce.

³⁴ C.A., 1^{er} octobre 2003, n°129/2003 ; C.A., 24 novembre 2004, n°189/2004 ; H. MORMONT et J.-F. NEVEN, *op.cit.*, p.150.

³⁵ S. GILSON et M. GLORIEUX, *op.cit.*, p.324.

³⁶ Loi-programme du 22 décembre 2003, *M.B.*, 31 décembre 2003, p.62160 ; Trib. trav. Mons, 3 septembre 2004, R.G. 11.297/04/M, « Constitutionnalité du nouvel article 57 ? », *J.D.J.*, n°242, février 2005, p.26.

³⁷ Arrêté royal du 24 juin 2004 précité, entré en vigueur le 11 juillet 2004; circulaire du 16 août 2004 concernant l'arrêté royal visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume, *M.B.*, 9 décembre 2004.

³⁸ Note interne de Fedasil du 17 novembre 2004 (non publiée). Voy. M. VAN RUYMBEKE, et VERSAILLES, P., « L'aide sociale », in *Guide social permanent*, Partie 3, Livre 1^{er}, titre III, p.886.

³⁹ M. DUMONT, « Le point sur le droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale en faveur des étrangers », in J. CLESSE et F. KÉFER (sous la direction de), *Questions de droit social*, C.U.P., vol.94, Anthémis, Liège, 2007, pp.147-148.

(iii) L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 19 juillet 2005⁴⁰

Malgré le changement législatif, il régnait une certaine réticence à l'égard de l'aide en nature octroyée dans les centres. Cette réserve se manifestait dans « l'instrumentalisation de l'accueil de ces familles à des fins d'incitation ou de contrainte au retour »⁴¹. Un recours en annulation a été intenté devant la Cour d'arbitrage contre l'article 57§2 tel que modifié par la loi-programme précitée⁴². La Cour a annulé le second alinéa de cette disposition en ce qu'il ne garantit pas le droit pour les parents d'être accueilli dans un centre où le mineur bénéficie lui-même de l'aide matérielle⁴³. Le législateur a modifié ipso facto sa législation comme suit : « la présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie »⁴⁴. Cet arrêt a également suscité une critique : si l'accès parental dans les centres est admis, qu'en est-il de l'aide matérielle destinée, en théorie, *exclusivement* aux enfants?

(iv) L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 15 mars 2006

Ultérieurement, la Cour d'arbitrage a validé cette modification par son arrêt du 15 mars 2006⁴⁵. Elle confirme la compétence du Roi de déterminer les conditions et modalités de l'octroi de l'aide matérielle dans une structure d'accueil. Le contrôle du respect des droits fondamentaux protégés par la Constitution incombe au Conseil d'État comme aux juridictions du travail sur base de l'article 159 de la Constitution⁴⁶.

(v) La loi « accueil »

Enfin, en 2007, le législateur est intervenu avec l'introduction de la loi accueil. À l'origine, l'objet principal de cette loi était l'accueil pour les demandeurs d'asile en transposant partiellement la directive 2003/9/CE (ci-après « directive accueil »)⁴⁷. Le législateur a étendu son champ d'application aux familles en séjour illégal et aux mineurs non accompagnés (MENA). Dans son article 60, la loi précitée vise explicitement l'octroi de l'aide matérielle aux familles en séjour illégal dans des centres dirigés par l'agence Fedasil⁴⁸.

⁴⁰ C.A., 19 juillet 2005, n°131/2005, « Aide sociale au mineur en famille en séjour illégal », *J.D.J.*, n°253, mars 2006, pp. 26-30.

⁴¹ H. MORMONT et J.-F. NEVEN, *op.cit.*, p.151.

⁴² Loi C.P.A.S., art. 57§2, al.1^{er}, 2^o et al.2, tel que modifié par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003.

⁴³ C.A., 19 juillet 2005, n°131/2005, B.12.1. et B.12.2.

⁴⁴ Loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses, art.22, *M.B.*, 30 décembre 2005, p.57315 ; Loi C.P.A.S., art.57§2, al.2.

⁴⁵ C.A., 15 mars 2006, n°43/2006.

⁴⁶ H. MORMONT, « Le contrôle des juridictions du travail sur les modalités de l'aide sociale matérielle aux familles en séjour illégal avec des enfants », *J.D.J.*, n°273, 2008, pp.56-61 ; voy. infra « La panoplie de recours ».

⁴⁷ Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (ci-après « directive accueil »).

⁴⁸ Loi accueil précitée, art.60.

Des dispositions règlent la situation des mineurs, accompagnés de leurs parents ou non⁴⁹. Mais cette législation reste dans l'ombre de l'article 57§2 de la loi C.P.A.S. En effet, elle n'innove pas sur l'aide sociale octroyée aux étrangers en séjour illégal. Dès lors, le principe reste l'aide sociale classique accordée par les C.P.A.S., là où l'aide matérielle aux familles en séjour illégal fait figure d'exception.

C. Regard sur le droit international

Les états demeurent compétents en matière d'octroi des prestations sociales. Le droit international ne s'oppose pas à l'exclusion des prestations sociales dans le chef des étrangers en séjour précaire⁵⁰. En sens inverse, un mouvement invite les États à octroyer « aux plus vulnérables » des étrangers en séjour précaire « le bénéfice d'un ensemble de droits minimaux »⁵¹. Intégrant ce second courant, la Belgique est apparue comme une pionnière en accordant un droit à l'aide sociale en nature aux familles en séjour illégal.

1) Exposé des instruments internationaux et européens

Plusieurs textes internationaux organisent l'accueil des étrangers : la Convention relative au statut des réfugiés, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après « C.I.D.E. »). Nous verrons également différents instruments européens telles la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la Charte sociale européenne, la directive 2003/9/CE (ci-après « directive accueil ») et la directive 2008/115/CE (ci-après « directive retour »)⁵².

2) Impact en jurisprudence de la C.E.D.H. et C.I.D.E.

Tant la C.E.D.H. que la C.I.D.E. ont eu un impact sur l'aide sociale pour les familles en séjour illégal.

Concernant la C.E.D.H., le droit à la vie privée et familiale influence l'aide sociale, comme le confirme la doctrine : « si les juridictions du travail sont hésitantes à déduire l'existence d'un droit à l'aide sociale à partir du droit au respect de la vie privée et familiale, à l'inverse, le droit à la vie privée et familiale est de nature à éclairer l'application des lois

⁴⁹ Loi accueil précitée, art.37 et suivant.

⁵⁰ À titre exemplatif, les articles 23 et 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés autorisent les États à limiter le droit à l'assistance publique et à la sécurité sociale « aux réfugiés résident régulièrement sur le territoire ».

⁵¹ J. MARTENS et J.-F. NEVEN, « La consolidation du devoir d'assistance des Etats envers les mineurs étrangers en séjour irrégulier (Com. E.D.S., 23 octobre 2012, D.E.I. c. Belgique), *Rev. trim. dr. h.*, n°97, 2014, p.168.

⁵² Pour plus de développements sur le droit international de l'accueil, voy. M. DALLEMAGNE, P. LAMBILLON, J.-C. STEVENS, « Les écueils de la loi accueil, ou de Charybde en Scylla... », in F. ETIENNE et M. DUMONT (sous la direction de), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, C.U.P., Liège, Anthémis, 2012, p.739-757.

d'assistance publique »⁵³. Nous renvoyons à notre analyse sur la force majeure administrative, en présence d'un enfant belge au sein du ménage en séjour illégal.

Même si elle la C.I.D.E. n'est plus guère utilisée aujourd'hui, il convient de rappeler très brièvement son influence dans notre droit. Cette convention a suscité une controverse quant à son applicabilité directe⁵⁴. Selon la Cour constitutionnelle, cela n'avait pas d'incidence⁵⁵. A contrario, le Conseil d'État et la Cour de cassation ont refusé d'accorder un effet direct à ses dispositions⁵⁶. Les juridictions internes ont résisté à cette seconde tendance⁵⁷. Quant aux familles en séjour illégal, elles ont souvent basé leur recours sur la notion d'« intérêt supérieur de l'enfant » visée à l'article 3, alinéa 1^{er} de la C.I.D.E. À titre exemplatif, on peut citer le cas d'un transfert vers une maison de retour, la prise en compte de la scolarité des enfants...⁵⁸.

III. LES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE: EXAMEN DE LA NOTION DE

« FAMILLE EN SEJOUR ILLEGAL »

L'article 57§2 de la loi C.P.A.S. et l'article 60 de la loi accueil définissent les bénéficiaires de l'aide sociale. A contrario, la directive accueil conditionne l'octroi de l'aide à l'étranger en séjour légal⁵⁹. Les lois belges recouvrent les parents séjournant illégalement accompagnés de leurs enfants mineurs, qui ne sont plus en état d'assumer leur devoir d'entretien à l'égard de leurs progénitures. Deux précisions doivent être apportées. D'abord, la notion « parents » englobe également « toute personne qui exerce effectivement l'autorité parentale »⁶⁰. Ensuite, seuls les mineurs accompagnés de leurs parents en séjour illégal bénéficient de l'aide sociale, excluant ainsi les majeurs même en présence d'un lien fraternel⁶¹. Dans les lignes qui suivent, nous allons approfondir l'analyse des bénéficiaires à travers plusieurs catégories : les candidats réfugiés, le ressortissant européen en séjour illégal et l'enfant belge au sein du ménage précaire.

⁵³ P. VERSAILLES, « L'enfant au travers de l'aide sociale », *J.D.J.*, n°230, décembre 2003, pp.9, 13, 14. Pour l'analyse d'autres articles de la C.E.D.H. ou de ses protocoles (droit à l'enseignement, droit de fixer librement sa résidence...), voy. C. VAN ZEEBROECK, « L'aide sociale aux familles en séjour illégal après l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 19 juillet 2005 », *J.D.J.*, n°253, mars 2006, pp.8-11.

⁵⁴ H. MORMONT, *op.cit.*, pp.478-480.

⁵⁵ C.A., 22 juillet 2003, n°106/2003.

⁵⁶ Cass., 31 mars 1999, *Pas.*, 1999, I, 195 ; Cass, 4 novembre 1999, *Pas.*, 1999, I, 588 ; Cass, 11 juin 2010, C.09.0236.F/2. Contra. Cass. fr., 8 et 23 novembre 2005.

⁵⁷ Par exemple, Trib. trav. Huy, 5 janvier 2005.

⁵⁸ Voy. *infra*.

⁵⁹ Directive accueil, art.3.1.

⁶⁰ Arrêté royal du 24 juin 2004 précité, art.2, tel que modifié par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 modifiant l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume, art.1, art.2., *M.B.*, 3 août 2006, p.38174.

⁶¹ C. trav. Liège (sect. Namur), 4 décembre 2012, R.G. 2012/AN/81 ; C.E.D.H., art.3 et art.8.

A. Les candidats réfugiés devant famille en séjour illégal

Un type de famille en séjour précaire est constitué par les candidats réfugiés devenant famille en séjour illégal. Ce sont des « étrangers en famille déjà accueillis par Fedasil en qualité de réfugiés et amenés, après avoir été déboutés de leur demande d’asile, à solliciter l’accueil à titre de famille en séjour illégal »⁶². Nous renvoyons à notre exposé sur la saisine des C.P.A.S.

B. Quid du ressortissant européen en séjour illégal ?

Les articles 57§2 de la loi C.P.A.S. et l’article 60 de la loi accueil ont vocation à s’appliquer à tout type d’étranger en séjour illégal. En d’autres termes, ils ne visent pas exclusivement un ressortissant d’un pays tiers en séjour illégal. Un ressortissant de l’Union européenne séjournant illégalement en Belgique peut bénéficier de l’aide sociale octroyée aux familles en séjour illégal s’il se trouve dans un état de besoin. Toutefois, Fedasil a souvent refusé d’accueillir ces familles européennes en situation précaire dans la mesure où « elles n’étaient pas en séjour illégal au sens de l’article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 »⁶³. En 2013, le Médiateur fédéral a épinglé cette pratique, la jugeant discriminatoire au regard de la nationalité des ressortissants et violant les droits de l’enfant⁶⁴.

C. Incidence de la présence d’un enfant belge ou disposant d’un titre de séjour en Belgique au sein d’une famille en séjour illégal

Nous allons successivement envisager plusieurs hypothèses de familles en séjour illégal dont un enfant est belge ou séjourne légalement en Belgique⁶⁵.

1) Hypothèse 1 : deux parents en séjour illégal accompagnés d’un enfant mineur belge ou en séjour légal en Belgique

La première catégorie est composée d’un enfant mineur belge ou en séjour légal en Belgique accompagné par ses parents, tous deux en séjour illégal.

⁶² H. MORMONT et J.-F. NEVEN, *op.cit.*, p.162.

⁶³ H. MORMONT et J.-F. NEVEN, *op.cit.*, p.153.

⁶⁴ Rapport 2013 du Médiateur fédéral, p.30

⁶⁵ S. BOUCKAERT, « OCMW-steun voor buitenlandse gezinnen in illegaal verblijf met kinderen in bijzondere overmachtsituaties: een overzicht van de rechtspraak van het Arbitragehof en de arbeidsgerechten », *TJK*, 2007/2, pp.83-90.

a) L'aide sociale octroyée à l'enfant belge⁶⁶

La loi ne prévoit pas l'aide sociale octroyée à l'enfant belge. La doctrine suggère de scinder de distinguer les formes d'aide sociale en fonction d'une impossibilité absolue de quitter le territoire⁶⁷.

(i) L'aide sociale classique

L'enfant belge dispose du droit inconditionnel à l'aide sociale, comme tout ressortissant belge⁶⁸. S'il l'on considère qu'il existe une impossibilité de retour dans le chef de la famille en séjour illégal, eu égard à la nationalité belge du mineur, le C.P.A.S. est tenu d'octroyer une aide financière. Le fait pour l'enfant de vivre avec ses parents en séjour illégal n'est pas une raison pour octroyer une aide matérielle en centre. Pour autant, le C.P.A.S. n'est pas en droit de se déclarer incompétent pour octroyer une quelconque aide au motif que l'aide matérielle serait plus appropriée⁶⁹.

Le montant de l'aide financière est déterminé suivant la situation de l'enfant belge. Ainsi, le juge tient compte de l'absence d'aide sociale dans le chef des parents du mineur en séjour illégal⁷⁰. L'aide octroyée aux représentants légaux du mineur correspond à l'équivalent « des allocations familiales » ou du « revenu d'intégration »⁷¹.

Quant au droit de percevoir l'aide financière, la Cour du travail de Bruxelles a affirmé un principe important, celui du droit appartenant aux parents séjournant illégalement en Belgique « de percevoir pour [leurs] enfants de nationalité belge une aide financière en qualité de représentant légal »⁷². Ce droit est indépendant du titre de séjour des demandeurs. L'arrêt met en exergue la mauvaise articulation du Code civil avec l'aide accordée au parent en séjour illégal⁷³. Il réaffirme qu'aucune assimilation au « capital à protéger jusqu'à la majorité de l'enfant » ne doit être faite à l'égard des « montants devant couvrir des besoins quotidiens »⁷⁴.

⁶⁶ À titre informatif, les enfants doté d'une nationalité indéterminée ne peuvent être expulsés et bénéficie de l'aide sociale. Voy. Trib. trav. Bruxelles, 2 février 2005, R.G., n°86 658/04 ; M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, *op.cit.*, p.926

⁶⁷ H. MORMONT et J.-F. NEVEN, *op.cit.*, p.155.

⁶⁸ Protocole n°4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention du 16 novembre 1963, art.3.

⁶⁹ C. trav. Liège, 18 décembre 2007, R.G. n°8443/2007 ; M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, *op.cit.*, p.919

⁷⁰ C.A., 28 juin 2006, n°110/2006.

⁷¹ M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, *op.cit.*, pp.919-920.

⁷² Code civil Code civil du 18 mars 1804, art.379, *M.B.*, 3 septembre 1807; M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, *op.cit.*, p.918.

⁷³ L'aide sociale destinée à un enfant de nationalité belge doit être accordée à la mère en sa qualité de représentante légale, indépendamment du caractère ou non du séjour de celle-ci-, Commentaire de C. trav. Bruxelles, 6 janvier 2011, R.G. 2009/AB/52.709.

⁷⁴ *Ibidem.*

(ii) L'aide matérielle en centre d'accueil

En l'absence d'une impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire, l'article 57§2 de la loi C.P.A.S. s'applique et une aide en nature peut être octroyée aux demandeurs d'aide. Une controverse s'est toutefois posée car les centres fédéraux sont destinés uniquement à l'accueil d'étrangers, et non de ressortissants nationaux, tel l'enfant belge ou en séjour légal en Belgique⁷⁵. Deux raisons expliquent cette situation : d'abord, les enfants belges séjournent régulièrement en Belgique et ne sont pas susceptibles d'être expulsés, étant ressortissant de l'Etat belge. En outre, un tel placement en centre d'accueil serait constitutif d'une violation du droit à la vie privée et familiale, sous réserve de la preuve d'un lien familial⁷⁶.

A contrario, une jurisprudence soutient que l'enfant peut bénéficier d'une aide en nature ciblant mieux ses besoins⁷⁷. En ce sens, la Cour du travail de Bruxelles a rappelé qu'il existe plusieurs formes d'aide sociale et qu'il convient d'opter pour la plus conforme aux besoins de la famille, l'aide en nature semblant être la plus appropriée au cas d'espèce⁷⁸. Selon cette tendance, l'aide matérielle en centre d'accueil est conforme à la dignité humaine et respecte la vie familiale. Des décisions ont été prononcées dans le même sens, plaidant pour un accueil par Fedasil⁷⁹. Un centre d'hébergement privé où la famille en séjour illégal accompagnée d'un enfant belge pouvait dormir et manger a également été jugé conforme aux besoins du mineur⁸⁰.

b) L'aide sociale octroyée aux parents en séjour illégal

L'aide sociale octroyée aux parents d'un enfant belge est régulièrement abordée devant les juridictions sociales. Si l'on considère que l'article 57§2 de la loi C.P.A.S ne s'applique pas à l'enfant belge, il en va de même pour le reste de la famille en séjour précaire⁸¹. Dans la mesure où les parents en séjour illégal démontrent leur état de besoin, une aide sociale doit leur être octroyée⁸². Par exemple, une aide sociale financière a été octroyée à des parents équatoriens, auteurs d'un enfant belge⁸³.

⁷⁵ C. trav. Bruxelles, 10 décembre 2009, R.G. n°51 106; M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, *op.cit.*, p.919

⁷⁶ C.E.D.H., art.8.

⁷⁷ C. trav. Liège (5^e ch.), 28 juin 2006, R.G. n°33 175/05 ; C. trav. Bruxelles, 21 février 2008, R.G. n°46 693, n°50 046 ; C. trav. Liège, 14 novembre 2006, R.G. n°34 075/06 ; M. DALLEMAGNE, P. LAMBILLON, J.-C. STEVENS, *ibidem*.

⁷⁸ Aide sociale : formes de l'aide pour un enfant belge dont les parents sont en séjour illégal, Commentaire de C. trav. Bruxelles, 10 octobre 2007, R.G. 46.737, mis en ligne sur Terra Laboris le 21 mars 2008.

⁷⁹ C. trav. Bruxelles, 12 décembre 2007, inéd. R.G., n°47.102 ; C. trav. Bruxelles, 13 décembre 2007, inéd., R.G., n°48.719 ; C. trav. Bruxelles, 10 novembre 2011, inéd., R.G. n°553/2010 ; C. trav. Bruxelles, 7 février 2007, inéd., R.G. n°45.359 ; C. trav. Bruxelles, 10 décembre 2009, inéd., R.G. n°2008/AB/41.221.

⁸⁰ C. trav. Bruxelles, 21 avril 2010, R.G., n°2008/AB/51 127.

⁸¹ Trib. trav. Bruxelles, 20 juillet 2005, R.G., n°5916/05.

⁸² Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 14 juin 2006, R.G. n°22786/2005 ; Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 14 juin 2006, inéd., R.G., n°4856/06

⁸³ Arb. Brussel, 14 juli 2005, *T. Vreemd.*, n°1, 2006, pp.54-57.

Le droit au séjour dans le chef de l'enfant perd tout effet utile si le ressortissant européen ou émanant d'un état tiers, accompagné du mineur disposant de la nationalité du pays d'accueil, est privé de séjour⁸⁴.

Le droit à la nationalité est dénué de sens si le mineur est empêché de bénéficier des lois nationales, en raison de l'absence d'autorisation à séjourner avec ses parents illégaux⁸⁵. Pour autant, la possession de la nationalité belge par un enfant ne légalise pas le séjour de ses parents et ne leur octroie pas un droit de séjour. La nationalité de l'enfant peut impacter uniquement l'octroi du titre de séjour de ses parents en raison d'une privation de la protection de l'enfant par l'Etat belge⁸⁶.

2) Hypothèse 2 : les parents en séjour illégal accompagnés d'enfants de nationalité étrangère et de nationalité belge

Au sein d'une famille, il se peut qu'outre les parents en séjour illégal, se trouvent des enfants de nationalité belge et de nationalité étrangère. Ces ménages ont également subi la controverse jurisprudentielle concernant l'aide la plus appropriée. D'un côté, il a été admis qu'un enfant mineur belge et un enfant mineur européen bénéficiaient tous deux d'une aide sociale. Aucun placement en centre d'accueil n'avait été ordonné⁸⁷. En ce sens, « l'hébergement de l'ensemble de la famille en centre d'accueil est exclu lorsqu'il y a au moins un enfant de nationalité belge, même si ses parents, son frère et sa sœur sont en séjour illégal sur le territoire »⁸⁸. D'un autre côté, l'aide en nature par Fedasil a été jugée davantage en conformité avec le droit international, notamment le maintien d'une cellule familiale. Cette aide permet de traiter de manière non-discriminatoire les membres d'une famille mixte, mettant sur un pied d'égalité l'enfant belge comme l'enfant étranger⁸⁹.

⁸⁴ Arb. Brussel, 26 juni 2006, *T. Vreemd*, n°4, 2006, pp.422-423; C.J.C.E., 19 octobre 2004, ZHU & CHEN C/SECRETARY OF STATE FOR THE HOME DEPARTMENT, C-200/02, point 45.

⁸⁵ Le droit de la nationalité est réglé par les articles 24,3° du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que par l'article 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

⁸⁶ C. trav. Bruxelles, 24 mai 2007, R.G. n°49.178.

⁸⁷ Trib. trav. Bruxelles, 26 juillet 2005, R.G. n°6641/05 et 7512/05.

⁸⁸ C. trav. Liège (sect. Namur) (13° ch.), 18 décembre 2007, R.G. n°8843/2007 ; Trib. trav. Bruxelles, 30 juin 2008, *Chron. D.S.*, 2010/02, p.85 ; *Rev. dr. étr.*, n°157, 2010, p.119 ; M. DALLEMAGNE, P. LAMBILLON, J.-C. STEVENS, *op.cit.*, p.763, note subpaginale n°147 ; de même, l'aide matérielle en centre est également exclue si l'enfant vit seul avec sa mère en séjour illégal. Voy. C. trav. Liège, 23 mai 2007, R.G. n°34 410/06 ; M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, *op.cit.*, p.919.

⁸⁹ C. trav. Liège, 9 novembre 2008, R.G. n°35 059/07 ; Pro. Trib. trav. Liège, 26 janvier 2007, inéd., R.G. n°355.818 s'agissant d'un enfant belge, dont la mère est en séjour précaire et le père est ressortissant national, mais absent dans la vie de l'enfant. La subsidiarité de l'aide sociale reste le principe de mise dans le cas d'espèce, octroyée en présence de revenus insuffisants. Le parent belge a une obligation d'entretien à l'égard de son enfant et peut disposer d'une aide sociale pleine et entière s'il remplit les conditions d'octroi.

3) Hypothèse 3 : un parent en séjour illégal, un parent et un enfant disposant de la nationalité belge

La troisième hypothèse vise le cas où un parent et son enfant dispose de la nationalité belge mais l'autre parent séjourne illégalement en Belgique. Un jugement du Tribunal du travail de Bruxelles a mis en balance les intérêts de chacun, la politique migratoire de la Belgique face au droit à la vie privée et familiale des requérants⁹⁰. L'expulsion de la jeune mère en séjour illégal conduirait à violer la C.E.D.H. Dès lors, le Tribunal ordonne l'octroi d'une aide sociale financière.

4) Hypothèse 4 : un parent en séjour illégal, un parent et son enfant en disposant d'un titre de séjour de longue durée

Pour illustrer cette quatrième catégorie composée d'un parent en séjour illégal et d'un parent et d'un enfant reconnus comme réfugiés, citons brièvement un jugement du tribunal du travail de Bruxelles⁹¹. Un père réside régulièrement en Belgique avec ses deux enfants. La mère séjourne illégalement sur le territoire. Sur base de l'article 8 C.E.D.H., éloigner ce parent en séjour illégal reviendrait à le séparer de ses enfants avec qui elle maintient le contact. Dès lors, le tribunal lui a octroyé une aide sociale financière pour lui permettre de vivre une vie conforme à la dignité humaine.

5) Différence de traitement selon la présence d'un enfant belge au sein d'une famille en séjour illégal

Nous pouvons nous interroger sur l'existence d'une discrimination entre les parents d'un enfant belge ou en séjour légal en Belgique et ceux d'un enfant en séjour illégal. À ce titre, la Cour constitutionnelle a été saisie de plusieurs questions préjudicielles. En 2006, la Cour a été amenée à trancher une question relative à l'octroi de l'aide sociale limitée à l'aide médicale urgente dans le chef d'une mère d'un enfant belge⁹². L'affaire portait sur une éventuelle différence de traitement entre un enfant gravement malade en séjour illégal et un enfant belge. La distinction entre ces deux enfants porte d'une part, sur le fait que le mineur autorisé à séjourner en Belgique peut quitter le pays alors que l'enfant gravement malade se trouve dans une impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire. D'autre part, l'enfant en séjour légal bénéficie d'une « aide sociale complète tant qu'il demeure sur le territoire »⁹³. L'exercice de l'autorité parentale dans le chef des parents en séjour illégal consiste à la perception de l'aide sociale au nom de leur enfant mineur. Selon la Cour, il n'y a

⁹⁰ Arb. Brussel, 7 december 2005, *T. Vreemd*, n°3, 2006, pp.343-344.

⁹¹ Arb. Brussel, 24 juni 2005, *T. Vreemd*, n°1, 2006, pp.57-60.

⁹² C.A., 1^{er} mars 2006, n°32/2006 ; confirmé ultérieurement C.A. 1^{er} mars 2006, n°35/2006 ; C.A., 15 mars 2006, n°44/2006 ; C.A. 3 mai 2006, n°66/2006 ; D. TORFS, « De vreemdeling en het recht op maatschappelijke dienstverlening », *Chron. D.S.*, 2015/02, p.58.

⁹³ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », in H. MORMONT et K. STANGHERLIN (sous la direction de), *Aide sociale – intégration sociale, le droit en pratique*, 2011, p.186.

pas de discrimination à refuser une aide sociale dans le chef des parents en séjour illégal. Elle précise toutefois que l'aide sociale octroyée à l'enfant belge doit englober la situation familiale. En ce sens, elle doit tenir compte de l'aide sociale limitée accordée aux parents, soit l'aide médicale urgente⁹⁴. La doctrine a néanmoins mis en exergue la conciliation délicate avec la condition de couverture exclusive des besoins de l'enfant⁹⁵. Par ailleurs, selon les auteurs, il existe une « disproportion entre le moyen utilisé (suppression de l'aide) et le but visé (inciter un parent étranger en séjour illégal à quitter le territoire) (...) » si par cette privation de l'aide, l'enfant séjournant légalement sur le territoire est amené à quitter la Belgique. Ils se sont également interrogés si cette aide sociale allouée à l'enfant était suffisante...⁹⁶. En pratique, les juridictions sociales accordent une aide financière pour les besoins et le développement de l'enfant.

IV. CONDITIONS A L'OCTROI DE L'AIDE SOCIALE

Plusieurs conditions doivent être remplies pour bénéficier de l'aide sociale : « les conditions de minorité de l'enfant, d'illégalité de séjour, de lien de parenté, d'indigence et d'impossibilité pour les parents d'exercer leur devoir d'entretien »⁹⁷. Le terme « entretien » visé par le législateur et par la Cour d'arbitrage dans son arrêt du 22 juillet 2003 s'interprète largement, englobant « a fortiori l'éducation et la formation au sens de l'article 203 du Code civil »⁹⁸.

La loi accueil n'établit pas expressis verbis le principe de l'accueil adapté pour les familles en séjour illégal. Cependant, l'aide octroyée à la famille en séjour illégal se limite « à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant »⁹⁹. Cette notion de 'développement de l'enfant' s'analyse sur base de plusieurs éléments. D'abord, l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte de manière primordial au sein du ménage, les parents étaient responsables du développement de leur enfant¹⁰⁰. Le critère de dignité humaine est également capital, l'octroi de l'aide garantissant à l'enfant ses propres besoins¹⁰¹. Par ailleurs, les droits fondamentaux entrent en ligne de compte dans l'appréciation du développement de l'enfant. Ainsi, au niveau interne, on peut citer le droit à un logement décent, le droit à l'aide sociale...¹⁰². Du point de vue international, l'important article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme assure le droit à la vie privée et familiale. La famille doit être préservée notamment par le maintien d'une cellule familiale. Enfin, le législateur lui-même émet des

⁹⁴ C. trav. Liège, 18 décembre 2007, *T. Vreemd*, 2008, p.202

⁹⁵ C.A., 22 juillet 2003, n°106/2003 ; S. GILSON, « Le droit à l'aide sociale des étrangers auteurs d'enfants belges », *J.D.J.*, 2006, n°257, p.13

⁹⁶ M. DUMONT, *op.cit.*, p.161.

⁹⁷ J. STEVENS, « Trajet de retour, centre de retour, places de retour : les nouveaux mots (ou maux) de l'accueil des étrangers ? », *Chron. D.S.*, 2015/10, p.448 ; Loi C.P.A.S., art.57§2, al.1,2°. Voy. supra, les trois conditions cumulatives exposées C.A., 22 juillet 2003, n°106/2003.

⁹⁸ M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, *op.cit.*, p.881.

⁹⁹ Loi C.P.A.S., art.57§2, al.2.

¹⁰⁰ C.I.D.E., art.3.1 et art.27.2.

¹⁰¹ Constitution précitée, art.23 ; loi C.P.A.S., art.1^{er}, *M.B.*, 5 août 1976. Voy. C.A., 15 mars 2006.

¹⁰² Constitution précitée, art.23, al.2, 2^o,3^o.

critères, notamment « l'entretien, (...), l'éducation et la formation »¹⁰³. En aval, les juridictions sociales peuvent être amenées à interpréter les besoins spécifiques de l'enfant. En cas de non-respect de cette notion, le C.P.A.S. et Fedasil peuvent être condamnés à diverses sanctions, le premier à l'octroi d'une aide financière, le second, à l'octroi de l'aide matérielle, le cas échéant sous astreinte et augmentée des dommages et intérêts¹⁰⁴.

V. LES FORMES D'AIDE SOCIALE

Le C.P.A.S. « (...) assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. (Il encourage la participation sociale des usagers.)

Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique »¹⁰⁵. Il résulte de l'article 57§1^{er} de la loi C.P.A.S. que l'aide sociale octroyée aux familles en séjour illégal peut prendre différentes formes. Il peut s'agir d'une aide en nature (l'accueil en centre ou les différents frais afférents aux besoins de l'enfant), d'une aide financière (correspondant au revenu d'intégration sociale ou aux prestations familiales) ou d'une aide médicale urgente.

A. L'aide matérielle (ou aide sociale en nature)

Une fois la constatation par les C.P.A.S. de l'état de besoin, l'agence Fedasil est chargée d'octroyer l'aide matérielle dans un centre fédéral aux familles en séjour précaire afin de vivre conformément à la dignité humaine¹⁰⁶. En outre, les frais relatifs à la scolarité des enfants, la location et les charges d'un logement, les vêtements, les déplacements, les activités, la nourriture, les soins de santé, les factures d'eau, d'électricité... constituent une aide sociale en nature¹⁰⁷.

Cette forme d'aide ne viole pas le principe de standstill dans la mesure où une aide en nature pouvait déjà être octroyée avant la modification de l'article 57§2 précité¹⁰⁸. De même, il n'existe aucune violation de la C.I.D.E. puisque aucune disposition interne ne prohibe cette forme d'aide. Enfin, il n'y a pas de violation du droit à la vie privée et familiale, sous réserve « des conditions concrètes de l'hébergement proposé »¹⁰⁹.

¹⁰³ Code civil, art.203, §1^{er}.

¹⁰⁴ M. DALLEMAGNE, P. LAMBILLON, J.-C. STEVENS, *op.cit.*, p.771, note subpaginale n°201.

¹⁰⁵ Loi C.P.A.S., art.57§1^{er}, al.1^{er}.

¹⁰⁶ Loi C.P.A.S., art.57§2, al.2 ; Loi accueil, art.6§2, art.16, art.60. Voy. M. DALLEMAGNE, P. LAMBILLON, J.-C. STEVENS, *op.cit.*, p.785 ; Z. TRUSGNACH, « L'aide sociale aux étrangers – Rappel des principes : le contenu de l'accueil », *B.J.S.*, vol.537, mars 2015/1, p.6.

¹⁰⁷ M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, *op.cit.*, p.882-883 ; Trib. trav. Bruxelles, 8 novembre 2004, R.G. n°78 914/04.

¹⁰⁸ Constitution précitée, art.23.

¹⁰⁹ M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, *op.cit.*, p.891.

En comparaison, les demandeurs d'asile bénéficiant d'une aide financière se sont vus octroyer à la place une aide matérielle dès le 3 janvier 2001¹¹⁰. L'aide matérielle en centre est prioritaire dans leur cas. Ce changement s'explique pour des raisons d'accueil plus adapté des primo-arrivants en Belgique et parce que c'est une forme d'aide moins attractive pour les étrangers, que l'on voulait ainsi dissuader de choisir la Belgique comme lieu de demande d'accueil¹¹¹.

B. L'aide sociale financière

Une aide financière est allouée aux familles en séjour illégal dans différentes hypothèses. Tel a été le cas en raison d'une inadéquation et d'une disproportion de l'aide matérielle en centre en rapport avec le but d'éloigner les demandeurs¹¹². Nous avons vu également la situation de l'enfant en séjour légal accompagné de ses parents en séjour illégal. L'aide financière s'applique également en cas d'impossibilité de retour¹¹³. Enfin, nous verrons que dans différentes situations, le C.P.A.S. est amené à verser une telle aide, par exemple en cas de saturation du réseau d'accueil ou en cas d'attente d'une réponse de Fedasil¹¹⁴.

C. L'aide médicale urgente

L'aide médicale urgente est également une forme d'aide sociale. La loi du 8 avril 1958 donnait pour mission « aux commissions d'assistance publique de porter secours à toute personne qui requerrait des soins de santé immédiats (...), préalablement à tout examen de l'indigence »¹¹⁵. Lors d'une réforme en 1992, l'article 57§2 de la loi C.P.A.S. instaure l'aide médicale urgente¹¹⁶. Puis, en 1996, elle devient l'unique aide à destination des étrangers en séjour illégal¹¹⁷. Quant aux conditions à remplir, le demandeur doit fournir tous les éléments utiles aux C.P.A.S. démontrant son état de besoin et sa situation non conforme à la dignité humaine. L'arrêté royal du 12 décembre 1996 détermine les modalités de cette aide¹¹⁸. Il n'exige une vérification de l'indigence de l'étranger en séjour illégal. En ce sens, la doctrine a plaidé en faveur d'une intervention des C.P.A.S., « indépendamment de toute enquête préalable sur les ressources »¹¹⁹. La Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'aide médicale urgente octroyée à l'étranger en séjour illégal « ne doit pas lui être accordée si l'étranger est

¹¹⁰ Loi C.P.A.S., art.57ter/1 ; Loi accueil, art.9 et art.10.

¹¹¹ H. MORMONT, *op.cit.*, pp.480-483.

¹¹² Trib. trav. Dinant (7^e ch.), 21 décembre 2004, R.G. 67.202, « Aide matérielle et financière », *J.D.J.*, n°241, janvier 2005, pp.39-44.

¹¹³ Loi C.P.A.S., art.1^{er}, art.57§1^{er}.

¹¹⁴ Voy. infra.

¹¹⁵ C.-E. CLESSE, *op.cit.*, p.850, n°1.

¹¹⁶ Loi du 30 décembre 1992 précitée ; Loi C.P.A.S., art.57§2, 1°. Voy. supra.

¹¹⁷ Loi du 15 juillet 1996 précitée. Voy. Octroi de l'aide médicale urgente eu égard à la condition de séjour, Commentaire de C. trav. Liège, 16 janvier 2013, R.G. 2011/AL/486, mis en ligne sur Terra Laboris le 16 avril 2013.

¹¹⁸ Arrêté royal du 12 décembre 1996 précité, art.1^{er}.

¹¹⁹ C.-E. CLESSE, *op.cit.*, p.851.

en mesure de mener une vie conforme à la dignité humaine sans cette aide »¹²⁰. Enfin, l'aide médicale urgente recouvre « les frais de transport en ambulance et l'administration d'établissement de soins, mais également les frais de séjour et de traitement (...) »¹²¹.

Face à l'aide médicale urgente, se trouve l'accompagnement médical appartenant à l'aide matérielle octroyée par Fedasil¹²². Ses critères ont été définis par l'arrêté royal du 9 avril 2007¹²³. Une problématique relative à l'octroi de l'aide médicale urgente s'est posée en cas de refus par la famille en séjour illégal à être hébergée dans une structure d'accueil, par exemple car elle bénéficie d'un « réseau de soutien »¹²⁴. Est-ce Fedasil « au titre de l'accompagnement médical qui fait partie intégrante de l'aide matérielle » ou le C.P.A.S. « au titre de l'aide médicale urgente reconnue à tout étranger illégal », sur qui repose la compétence d'octroyer une aide médicale?¹²⁵ Cette situation mène les familles en séjour illégal à entreprendre des démarches pour déterminer l'institution compétente à cette fin, aide qui leur est incontestablement due.

Pour répondre à cette controverse, deux courants se dégagent. D'abord, le courant minoritaire opte pour une compétence de Fedasil en raison de sa spécificité. Le régime de l'accueil est plus englobant et moins subsidiaire que celui de l'aide médicale urgente. Les familles en séjour illégal tombant sous le coup de l'article 57§2 de la loi C.P.A.S. doivent bénéficier d'un régime plus étendu. A contrario, la majorité considère qu'est applicable aux « familles 'no show » l'aide médicale urgente¹²⁶. Ce courant se fonde sur l'article 25 de la loi accueil prévoyant une compétence exclusive de Fedasil en matière d'accompagnement médical sauf pour les familles en séjour illégal. La pratique des C.P.A.S. de Bruxelles à s'opposer systématiquement à l'octroi d'une aide médicale urgente en faveur des familles en séjour illégal qui, au préalable, ont renoncé à leur aide matérielle, a été mise en exergue¹²⁷. À de nombreuses reprises, les C.P.A.S. ont été condamnés à l'octroi d'une aide médicale urgente. La Cour du travail de Bruxelles a également été dans ce sens, plaidant notamment en faveur de la continuité de l'aide¹²⁸. En 2015, la Cour de cassation a confirmé cette thèse¹²⁹. En

¹²⁰ C.C., 11 mars 2009, n°50/2009 ; C.-E. CLESSE, *ibidem*.

¹²¹ S. GILSON, « Jurisprudence de la Cour de cassation concernant les C.P.A.S. », *B.J.S.*, vol.514, février 2014/2, p.6 ; Cass. 14 octobre 2013.

¹²² Loi accueil, art.23 et s.

¹²³ Arrêté royal du 9 avril 2007 déterminant l'aide et les soins médicaux manifestement non nécessaires qui ne sont pas assurés au bénéficiaire de l'accueil et l'aide et les soins médicaux relevant de la vie quotidienne qui sont assurés au bénéficiaire de l'accueil, *M.B.*, 7 mai 2007, p.24313.

¹²⁴ V. HENKINBRANT et S. MOKRANE, « Le point sur l'aide médicale urgente à destination des étrangers en séjour illégal », *R.D.E.*, n°173, 2013, p.229.

¹²⁵ H. MORMONT et J.-F. NEVEN, *op.cit.*, pp.163-164. Cette situation amène les institutions à s'empoigner par le biais des juridictions voy. C. trav. Bruxelles, 8 septembre 2016, R.G. 2013/AB/764 et 2013/AB/891.

¹²⁶ H. MORMONT et J.-F. NEVEN, *op.cit.*, p.165.

¹²⁷ V. HENKINBRANT et S. MOKRANE, *op.cit.*, pp. 230 à 233.

¹²⁸ C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 12 mars 2014, 2012/AB/894, *Chron. D.S.*, 2015/02, pp.88-89. Voy également C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 23 avril 2014, *R.D.E.*, 2014/2, n°177, pp.227-229.

¹²⁹ Cass., 21 septembre 2015, *Pas.*, n°536, pp.2094-2101 Obligations des C.P.A.S. en matière d'aide médicale urgente, Commentaire de Cass., 21 septembre 2015, S.14.0053.F., mis en ligne sur Terra Laboris le 12 mai 2016 ; Cass. (3^e ch.), 21 septembre 2015, RG S.14.0053.F, *Pas.*, n°356, pp.2094-2101, *J.D.J.*, n°253, pp.56-59.

conclusion, Fedasil est incompétent pour « toutes les personnes qui pourraient théoriquement faire appel à l'aide matériel »¹³⁰. En cas de refus de l'accueil dans un centre Fedasil ou de non-sollicitation de l'aide matérielle octroyée aux familles en séjour illégal, l'aide médicale urgente octroyée par le C.P.A.S constitue l'unique aide au profit des demandeurs¹³¹.

VI. LA PHASE PREALABLE A L'OCTROI DE L'AIDE MATERIELLE

À présent, nous allons examiner la procédure d'octroi de l'aide sociale aux familles en séjour illégal. Cette procédure s'inscrit dans « une relation triangulaire entre les demandeurs, le C.P.A.S. et Fedasil »¹³².

A. Saisine et compétence des C.P.A.S.

1) La saisine des C.P.A.S. et les candidats réfugiés devenant familles

Souvent, suite à l'introduction d'une demande d'aide financière auprès du C.P.A.S., les familles en séjour illégal sont réorientées vers l'aide matérielle dans la mesure où elles ne peuvent bénéficier d'une exception prétorienne à l'article 57§2 de la loi C.P.A.S. Pour bénéficier d'une aide sociale, les familles en séjour illégal doivent saisir le C.P.A.S. Aucune saisine de Fedasil n'est autorisée par ces familles. Nos propos doivent toutefois être tempérés pour les candidats réfugiés devenant familles en séjour illégal durant leur séjour au sein d'un centre Fedasil. Le législateur n'a pas prévu une manière d'échapper à la procédure préalable dirigée par le C.P.A.S. en cas de « prolongation de l'aide matérielle à un autre titre »¹³³. Toutefois, selon la jurisprudence, il paraît peu utile de retourner vers le C.P.A.S., Fedasil étant déjà mieux informée de la situation des demandeurs d'aide¹³⁴. En recourant au C.P.A.S., l'aide serait interrompue et les bénéficiaires seraient dépouillés d'un toit, dans l'attente d'une réponse par Fedasil, s'exposant par ailleurs à un éventuel refus en raison de la saturation du réseau... Dès lors, la doctrine approuve la continuité de l'aide, que le C.P.A.S. intervienne ou non dans la procédure¹³⁵.

2) Compétence des C.P.A.S.

Quant à la compétence du C.P.A.S. relative au traitement de la demande d'aide sociale, l'article 2 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 retient comme critère de rattachement celui de la « résidence habituelle » de l'enfant en séjour illégal¹³⁶.

¹³⁰ C. VERBROUCK, « Le CPAS reste compétent pour octroyer l'aide médicale urgente aux familles avec enfants mineurs qui refuseraient l'accueil dans une structure Fedasil », *B.J.S.*, décembre 2015, n°553, p.1.

¹³¹ C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 3 septembre 2015, R.G. 2013/AB/580 ; C. VERBROUCK, *op.cit.*, p.3.

¹³² H. MORMONT et J.-F. NEVEN, *op.cit.*, p.159.

¹³³ H. MORMONT et J.-F. NEVEN, *ibidem*.

¹³⁴ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, *op.cit.*, p.237.

¹³⁵ Ces familles ont le droit de rester dans le centre « pour raison d'unité familiale (art.7§1^{er} de la loi accueil) et du principe de continuité (art.43 de la loi accueil) (...) », voy. J.-C. STEVENS, « La légalité de certaines pratiques en matière d'accueil », *R.D.E.*, 2011/3, n°164, p.335.

¹³⁶ Arrêté royal du 24 juin 2004 précité, art.2.

3) Les personnes ayant qualité et intérêt à l'introduction de la demande

La demande d'aide matérielle auprès du C.P.A.S est introduite « (...) soit par le mineur lui-même, soit au nom de l'enfant par au moins un de ses parents (ou par toute personne qui exerce effectivement l'autorité parentale) »¹³⁷. Le C.P.A.S. doit informer le parent demandant une aide sociale de la manière de l'introduire, soit préciser sa qualité de « représentant légal » du mineur¹³⁸. Toutefois, si le parent ne précise pas cette qualité, la demande n'est pas pour autant irrecevable, comme l'a jugé le Tribunal du travail de Liège¹³⁹. De même, l'absence de demande initiale près du C.P.A.S. au nom de l'enfant ne peut conduire automatiquement à l'irrecevabilité de la demande d'aide sociale¹⁴⁰. A contrario, une demande n'est pas recevable si la demande administrative préalable et le recours devant les juridictions judiciaires ont été introduits en qualité personnelle du parent¹⁴¹.

B. L'enquête sociale

Selon l'article 3 de l'arrêté royal du 24 juin 2004, le C.P.A.S procède à une enquête sociale au cours de laquelle, il vérifie les conditions suivantes:

- « l'enfant a moins de 18 ans;
- l'enfant et ses parents, ou les personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale, séjournent illégalement sur le territoire;
- le lien de parenté ou l'autorité parentale existe;
- l'enfant est indigent;
- les parents ou les personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien »¹⁴².

En d'autres termes, cette enquête permet une vérification par le C.P.A.S. de « l'état de besoin » de la famille ainsi que du « lien de filiation » établi entre l'enfant et ses parents en séjour illégal¹⁴³. Le C.P.A.S. entend les intéressés préalablement à sa prise de décision¹⁴⁴. La saisine de Fedasil par le C.P.A.S. est essentielle afin de que Fedasil puisse « traiter utilement la demande », sous réserve de l'hypothèse précitée des candidats réfugiés¹⁴⁵.

¹³⁷ Arrêté royal du 24 juin 2004 précité, art.2, modifié par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 précité, art.2.

¹³⁸ Loi C.P.A.S., art.60§2; M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, *op.cit.*, p.885; Trib. trav. Namur, 14 mai 2004, *J.D.J.*, 2004, p.41.

¹³⁹ Trib. trav. Liège (10^e ch.), 24 février 2006, R.G. 350 099

¹⁴⁰ C. trav. Liège, 27 mars 2007, R.G. n°7816/2005.

¹⁴¹ C. trav. Bruxelles, 13 septembre 2007, *T. Vreemd*, 2008, p.152.

¹⁴² Arrêté royal du 24 juin 2004 précité, art.3.

¹⁴³ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS, K. STANGHERLIN, *op.cit.*, p.229.

¹⁴⁴ Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 28 juillet 2004, « Entendre l'intéressé avant de décider », *J.D.J.*, n°239, novembre 2004, p.33.

¹⁴⁵ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS, K. STANGHERLIN, *ibidem*.

Quant au secret professionnel, les membres du C.P.A.S. traitent le dossier de manière confidentielle¹⁴⁶. Nos propos doivent être tempérés au regard de la récente proposition de loi de la NVA¹⁴⁷. Celle-ci a pour objet de contraindre le personnel, notamment des C.P.A.S., à communiquer au Procureur du roi des informations relatives à une éventuelle infraction terroriste. L'avenir nous dira ce qu'il en adviendra...

C. Le devoir d'information des C.P.A.S.

Les C.P.A.S. assurent à l'égard des familles en séjour illégal « un devoir d'information, de guidance et de conseil (...) »¹⁴⁸. Après vérification des conditions d'octroi par le biais de l'enquête sociale, cet organisme public doit les avertir « d'initiative » de leur droit à l'aide matérielle, prévu par l'article 60 de la loi accueil, dans un délai d'un mois à compter de l'introduction de la demande d'aide¹⁴⁹.¹⁵⁰

D. L'engagement par écrit du demandeur d'aide

La demanderesse est alors invitée à s'engager par écrit sur son intention d'accepter – ou non – l'hébergement dans un centre Fedasil¹⁵¹. En 2012, la Cour de cassation a balisé le moment où la famille s'engage sur l'hébergement Fedasil¹⁵². Il est prohibé que le C.P.A.S. lui demande son accord préalablement à l'enquête sociale, dès sa demande d'aide. Le C.P.A.S. doit mener une enquête sociale et seulement ensuite inviter les demandeurs à se prononcer sur l'hébergement en centre. Qui plus est, cet arrêt détermine la priorité entre l'aide sociale ordinaire et l'aide matérielle en centre, la première primant sur la seconde en cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide matérielle.

¹⁴⁶ A.-S. LELOUP et C. DEREPPE, « L'aide sociale des familles en séjour illégal », *J.D.J.*, n°274, avril 2008, p.39
¹⁴⁷ Doc. Parl. Chambre. 2016-17, n°54-2050 ; voy. <http://www.lalibre.be/debats/opinions/lever-le-secret-professionnel-qui-veut-faire-l-ange-opinion-58f8d20fcd70812a658c3887>
¹⁴⁸ Loi C.P.A.S., art.60§2; Loi visant à instituer "la charte" de l'assuré social, art.3, *M.B.*, 6 septembre 1995; M. DALLEMAGNE, P. LAMBILLON, J.-C. STEVENS, *op.cit.*, p.785.
¹⁴⁹ Arrêté royal du 24 juin 2004 précité, art.4, al.1^{er} et al.2.
¹⁵⁰ Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 14 avril 2011, R.G. n°10 1756 ; C. trav. Liège (sect. Namur), 28 novembre 2006, *J.D.J.*, 2007, p.35 ; M. DALLEMAGNE, P. LAMBILLON, J.-C. STEVENS, *op.cit.*, p.786
¹⁵¹ Arrêté royal du 24 juin 2004 précité, art.4, al.3.
¹⁵² Cass., 22 octobre 2012, R.G. n°S.11.0076.F, *Chron. D.S.*, 2015/02, p.98.

Deux situations s'envisagent quant à l'engagement de la famille à être hébergée par Fedasil : soit elle accepte et réunit les conditions mentionnées précédemment, soit elle s'oppose par principe à être hébergée dans un centre. Dans le premier cas, une décision d'octroi est prise par le C.P.A.S. Celle-ci est notifiée aux intéressés et à l'agence Fedasil dans un délai de huit jours à dater de la décision d'octroi¹⁵³. L'aide matérielle en centre « tient compte de sa situation spécifique et comprend l'hébergement en centre communautaire, la nourriture, l'accompagnement social et médical, l'aide au retour volontaire et garantit le droit à l'enseignement »¹⁵⁴.

Dans le second cas, la Cour de cassation a confirmé que la procédure d'octroi d'une aide matérielle prenant fin, aucune aide sociale n'est octroyée de la part du C.P.A.S aux demandeurs¹⁵⁵. La famille pourra uniquement bénéficier de l'aide médicale urgente, disposant toujours du droit de « réintroduire une demande d'hébergement à tout moment »¹⁵⁶. La ligne de conduite est d'exonérer le C.P.A.S. de son obligation d'information en présence d'un refus de principe¹⁵⁷. Cependant, un tempérament s'impose en cas de refus de principe légitime, motivé sérieusement « (par exemple, des troubles neuropsychiatriques ou une situation familiale particulière) »¹⁵⁸. Dans ce cas, l'aide matérielle en centre n'étant pas la appropriée, une aide sociale financière était octroyée par le C.P.A.S au demandeur. Selon la doctrine, la Cour de cassation ne remet pas en cause ces situations correspondant à une « impossibilité absolue de résidence en centre d'accueil »¹⁵⁹.

Enfin, il existe une troisième alternative consistant dans « l'acceptation conditionnée (...) au respect de desiderata formulés dès la saisine de Fedasil »¹⁶⁰. Par exemple, l'acceptation de l'hébergement en centre peut être conditionnée à une région linguistique ou à la scolarité des enfants. En ce sens, les enfants disposent d'un « droit propre à l'aide sociale » et doivent être en mesure de continuer l'année scolaire là où ils l'ont débutée¹⁶¹. Ainsi, le Tribunal du travail de Liège, division Verviers, a jugé contraire aux droits fondamentaux du mineur la désignation d'un centre en Flandre alors que l'enfant poursuivait sa scolarité en

¹⁵³ Arrêté royal du 24 juin 2004 précité, art.4, al.4 et al.5.

¹⁵⁴ Arrêté royal du 24 juin 2004 précité, art.4, al.2.

¹⁵⁵ Cass. 15 juin 2009, M.D. et M.I. c/CPAS de Huy, R.G. n°S 08.0057.F, *R.R.D.*, p.450, *J.T.T.*, pp.324-327; Z. TRUSGNACH, « Quid du droit à l'aide sociale en cas de refus d'hébergement dans un centre d'accueil ? », *B.J.S.*, vol.526, septembre 2014/2, p.6 ; Cass. (3^e ch.), 15 juin 2009, *J.T.T.*, pp.324-327.

¹⁵⁶ Loi C.P.A.S., art.57§2, 1^o ; P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS, K. STANGHERLIN, *op.cit.*, p.228.

¹⁵⁷ Concernant le refus du demandeur d'être hébergé en centre, la doctrine distingue selon qu'il s'agit d'un « refus de principe » ou d'un « refus de certaines modalités de l'hébergement proposé ». Voy. M. DALLEMAGNE, P. LAMBILLON, J.-C. STEVENS, *op.cit.*, p.786, note subpaginale 280.

¹⁵⁸ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS, K. STANGHERLIN, *op.cit.*, p.229.

¹⁵⁹ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS, K. STANGHERLIN, *ibidem*.

¹⁶⁰ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS, K. STANGHERLIN, *op.cit.*, p.230.

¹⁶¹ Trib. trav. Liège, 19 novembre 2004, « Droit propre des enfants à l'aide », *J.D.J.*, n°242, février 2005, p.27.

français depuis son arrivée en Belgique¹⁶². Dans une autre affaire, ce même tribunal a condamné Fedasil à désigner un centre d'accueil proche du domicile de la demanderesse afin que son fils poursuive sa scolarité à Verviers¹⁶³.

E. Prise en charge des familles durant la procédure préalable à l'hébergement en centre

La doctrine déplore l'absence d'aide durant la procédure près les C.P.A.S. et préalablement à l'intervention de Fedasil, d'autant que cette situation visant directement des personnes précarisées¹⁶⁴. À l'évidence, une aide ordinaire pourrait être allouée par les C.P.A.S. En jurisprudence, le cas n'a pas suscité de grands débats, la question n'étant « tranchée qu'a posteriori, soit à un moment où l'intervention du C.P.A.S. est devenue d'une moindre utilité pour la famille hébergée »¹⁶⁵. Par contre, il a été reconnu qu'aucune aide ne serait due durant la procédure préalable à l'intervention de Fedasil si la famille a refusé d'être hébergée par le centre¹⁶⁶.

F. Non-respect des obligations par le C.P.A.S.

Lorsque le C.P.A.S. manque à ses obligations de mener une enquête sociale, d'informer le demandeur d'aide sur son droit à l'aide matérielle, de renvoyer directement vers FEDASIL sans prendre de décision ou de s'abstenir de décider endéans le délai de trente jours, FEDASIL peut s'opposer à l'octroi d'une aide matérielle¹⁶⁷.

Concernant l'enquête sociale, il s'agit d'une phase primordiale dans la procédure d'octroi de l'aide sociale aux familles en séjour illégal. L'objectif est de prendre en compte tous les facteurs personnels concernant l'enfant (par exemple, le suivi scolaire ou médical du mineur) ainsi que les besoins de la famille (du mineur comme des parents), afin de déterminer un « hébergement adapté au développement de l'enfant ou des enfants »¹⁶⁸. Fedasil n'est pas amené à se substituer aux obligations du C.P.A.S et combler ces manquements. Cette attitude est pointée du doigt par les tribunaux, ceux-ci condamnant le C.P.A.S. à octroyer une aide sociale financière au demandeur d'aide, réunissant les conditions d'octroi de l'aide matérielle. Cette sanction s'applique en tout état de cause, même en présence d'un cas de force majeure lié à la saturation du réseau d'accueil.

¹⁶² Trib. trav. Liège (div. Verviers, 1^{ère} ch.), 13 septembre 2016, R.G. 16/651/A ; L. TSOURDI, « Contestation du transfert vers une maison de retour : l'intérêt du mineur doit primer », *Newsletter EDM*, septembre 2014, pp.20-24

¹⁶³ Trib. trav. Liège (div. Verviers, 1^{ère} ch.), 10 janvier 2017, R.G. 16/575/A et 16/1315/A.

¹⁶⁴ H. MORMONT et J.-F. NEVEN, *op.cit.*, p.163.

¹⁶⁵ H. MORMONT et J.-F. NEVEN, *ibidem*.

¹⁶⁶ C. trav. Liège, 4 février 2014, R.G. n°2013/AN/144.

¹⁶⁷ Ces obligations sont issues de l'article 57§2 de la loi organique des C.P.A.S. et de l'arrêté royal du 24 juin 2004, tous deux précités. Voy. Étrangers en séjour illégal avec enfants également en séjour illégal : droit à l'aide sociale ? Commentaire de C. trav. Liège (sect. Namur), 8 janvier 2008, R.G. 8087/06, mis en ligne sur Terras Laboris le 5 novembre 2008.

¹⁶⁸ M. DALLEMAGNE, P. LAMBILLON, J.-C. STEVENS, *op.cit.*, p.841, n°262.

Un autre contentieux a porté, préalablement à la situation de saturation de l'accueil, sur le manque d'information de la part des C.P.A.S. Comme exposé précédemment, les C.P.A.S. doivent informer les demandeurs d'aide de leur droit à l'aide matérielle¹⁶⁹. En cas de non-respect de cette obligation, il sera tenu d'octroyer une charge financière aux demandeurs d'aide jusqu'à la formulation légale d'une proposition d'hébergement.

En outre, lorsque le C.P.A.S. refuse l'octroi de l'aide matérielle en centre d'accueil à un demandeur d'aide ayant légalement introduire sa demande et ne transfère aucune décision à FEDASIL, malgré une demande légalement introduite, il peut être condamné à « héberger la famille, le cas échéant à l'hôtel, et à lui verser une aide sociale financière complémentaire, dont il a été jugé qu'elle pouvait se chiffrer à six euros par jour et par personne »¹⁷⁰. Toutefois, le manquement à son obligation d'informer la famille en séjour illégal est sans effet si elle s'obstine elle-même à refuser tout hébergement dans un centre d'accueil¹⁷¹. En ce sens, à dessein probatoire, les demandeurs d'aide, potentiels bénéficiaires de l'aide matérielle, signent un document informatif et d'accord sur l'octroi d'une telle aide.

De même, le C.P.A.S. qui n'a pas décidé du sort des demandeurs d'aide dans le mois se voit condamner à accorder une aide sociale au mineur sur base de l'article 1^{er} et de l'article 57§1^{er} de la loi C.P.A.S.¹⁷².

Enfin, nous citerons un dernier exemple où le C.P.A.S. s'est montré négligent dans le lancement de la procédure d'octroi d'aide matérielle n'effectuant aucune démarche en ce sens. La Cour du travail de Bruxelles a condamné le C.P.A.S. à octroyer une « aide financière globale nécessaire pour qu'une famille en séjour illégal, comprenant au moins un mineur d'âge, vive conformément à la dignité humaine »¹⁷³.

¹⁶⁹ Arrêté royal du 24 juin 2004 précité, art.4 ; loi C.P.A.S., art.60§2 ; loi du 11 avril 1995 précitée, art. 3. Par exemple, voy. Arb. Brussel, 21 december 2005, *T. Vreemd*, n°2, 2006, pp.185-187.

¹⁷⁰ Trib. trav. Bruxelles (réf.), 7 octobre 2010, R.G. n°10/113/C ; P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, *op.cit.*, p.228.

¹⁷¹ Trib. trav. Bruxelles, 8 septembre 2005, R.G. n°7041/2005-10220/2005 ; C. trav. Bruxelles, 7 février 2007, R.G. n°45 359.

¹⁷² C. trav. Bruxelles, 7 janvier 2016, R.G. 2014/AB/1013.

¹⁷³ L'aide sociale financière est « l'aide sociale équivalente au RIS au taux 'famille à charge', majorée des prestations familiales pour chaque enfant – ainsi que la de la cotisation de la mutuelle de l'enfant (ou des enfants) belge(s) éventuel(s). Voy. Etrangers en séjour illégal avec enfants, non orientés vers FEDASIL : le CPAS doit payer l'équivalent du RIS, taux « famille à charge », majoré des prestations familiales garanties, Commentaire de C. trav. Bruxelles, 22 avril 2009, R.G. 48.940.

VII. L'OCTROI DE L'AIDE MATERIELLE PAR FEDASIL

A. Désignation d'un centre Fedasil

Concernant les familles en séjour illégal, aucun lieu obligatoire d'inscription n'est dès lors désigné¹⁷⁴. En conséquence, toutes les règles relatives à ce lieu obligatoire d'inscription ne s'appliquent pas dans ce cas.

Selon la doctrine, aucune autre structure, partenaire de Fedasil ou structure appartenant aux C.P.A.S., n'est prévue pour accueillir les familles en séjour illégal. Ainsi, la Cour de cassation a jugé que « seule l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile est chargée de dispenser l'aide matérielle comprenant l'hébergement et que le centre public d'action sociale ne doit informer l'agence que le demandeur peut bénéficier de cette aide que dans le cas où celui-ci s'est engagé à accepter un hébergement dans un centre fédéral d'accueil »¹⁷⁵. A contrario, le Conseil d'Etat et plus récemment, la Cour du travail de Bruxelles ont jugé qu'un partenaire Fedasil pouvait accorder l'aide matérielle aux bénéficiaires de l'accueil¹⁷⁶.

B. Moment du refus d'hébergement exprimé par les bénéficiaires

Il existe une scission au sein de la jurisprudence concernant le moment propice où la famille peut refuser l'hébergement. Une première tendance considère que les objections ne sont valables qu'à partir du moment où les bénéficiaires se sont présentés au centre. A contrario, un second courant estime que les critiques peuvent être émises dès la réponse de Fedasil. À cet égard, la Cour de cassation souligne qu'il appartient aux juridictions de contrôler la procédure d'octroi de l'aide sociale, notamment au regard de la Constitution et d'instruments internationaux, comme la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁷⁷.

C. Procédure en cas d'acceptation de l'hébergement

Si la famille en séjour illégal s'est prononcée en faveur d'un hébergement dans une structure d'accueil, le C.P.A.S. notifie sa décision d'octroi d'aide matérielle tant aux bénéficiaires qu'à l'agence Fedasil dans un délai de huit jours à dater de sa prise de décision¹⁷⁸. Dans les trente jours de la décision, la famille doit se présenter à l'agence Fedasil, sans quoi sa demande d'aide est supprimée¹⁷⁹. En fonction des disponibilités et des besoins

¹⁷⁴ Les articles 11§3 et 13 de la loi accueil ne s'appliquent qu'aux demandeurs d'asile, et pas aux familles en séjour illégal.

¹⁷⁵ Cass., 15 juin 2009, *Chron. D.S.*, 2010/02, p.71 et *R.D.E.*, n°157, 2010, p.120 ; pro. C. trav. Liège (div. Liège), 17 juin 2016, R.G. 2015/AL/497. Actuellement, des pourvois dirigés contre des arrêts de la Cour du travail de Liège (sect. Namur) plaidant dans ce sens ont été rejetés pour des raisons techniques.

¹⁷⁶ C. trav. Bruxelles, 20 avril 2016, R.G. 2014/AB/1.084 ; C.E. n°230.947

¹⁷⁷ Cass. 15 mars 2006, n°43/2006 ; Constitution, art.159.

¹⁷⁸ Arrêté royal du 24 juin 2004 précité, art.4, al.4 et al.5.

¹⁷⁹ Arrêté royal du 24 juin 2004 précité, art.6.

spécifiques de la famille, l'agence fédérale désigne un centre d'accueil pour les mineurs accompagnés de leurs parents en séjour illégal¹⁸⁰. Au sein de la structure d'accueil, un « projet d'accompagnement social » est établi avec la famille dans les trois mois de son arrivée au centre d'accueil¹⁸¹. Ce projet a pour but d'envisager des recours judiciaires ou un éventuel retour volontaire.

Dans quel délai Fedasil doit-elle octroyer l'aide matérielle et héberger le demandeur d'aide ? Sur ce point, il y a une carence législative puisque la loi ne précise pas ce délai. Toutefois, eu égard à la ratio legis de l'arrêté royal, il est admis que l'agence Fedasil offre l'aide matérielle aux demandeurs dans un « bref délai (...) d'un maximum de trente jours », s'écoulant de l'information de l'agence Fedasil à l'octroi effectif de l'aide matérielle¹⁸². Le délai maximum correspond au délai de présentation auprès de l'agence par le demandeur.

D. Non-respect des obligations par FEDASIL

Fedasil peut manquer à ses obligations en ne procurant pas l'aide matérielle aux bénéficiaires. En cas de manquement par Fedasil, les C.P.A.S. doivent tout de même se montrer préventifs et actifs dans la procédure d'octroi à l'aide sociale. Ainsi, ils sont tenus de transmettre « d'initiative » au demandeur de l'aide toute information complémentaire « nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits »¹⁸³. En outre, le C.P.A.S. informe le demandeur des éventuelles contestations à mener en cas d'absence de réponse de Fedasil et l'accompagne dans ses démarches. Selon la doctrine, en l'absence d'exécution de la décision d'octroi de l'aide matérielle par l'agence Fedasil, le C.P.A.S. doit verser une aide sociale financière et, le cas échéant, agir contre Fedasil pour récupérer les sommes avancées indûment¹⁸⁴. Fedasil met en jeu sa responsabilité s'il ne délivre pas l'hébergement aux familles en séjour illégal remplissant les conditions d'octroi de l'aide sociale¹⁸⁵. Pour le surplus, nous renvoyons sur ce point à l'exposé de la saturation du réseau.

¹⁸⁰ Loi accueil, art.6§2, art.60; Loi C.P.A.S., art.57§2.

¹⁸¹ Arrêté royal du 24 juin 2004 précité, art.7 ; loi accueil, art.2, 12°. Voy. Protocole de coopération entre l'Office des Étrangers et FEDASIL concernant le trajet d'accompagnement des familles avec mineurs qui séjournent illégalement sur le territoire et qui sont accueillies en vertu de l'arrêté royal du 24 juin 2004, signé le 17 septembre 2010 ; Plate-forme Mineurs en exil, Fiche informative – Pistes de réflexion, mars 2011.

¹⁸² M. DALLEMAGNE, P. LAMBILLON, J.-C. STEVENS, *op.cit.*, p.786.

¹⁸³ Loi du 11 avril 1995 précitée, art.3; loi C.P.A.S., art.60§2 ; M. DALLEMAGNE, P. LAMBILLON, J.-C. STEVENS, *op.cit.*, n°268.

¹⁸⁴ À titre d'exemple, voy. Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 3 septembre 2007, *Chron. D.S.*, 2010, p.101.

¹⁸⁵ Cass. 22 octobre 2012, R.G. n°S.11.0076.F.

VIII. LE BRAS DE FER DES INSTITUTIONS PUBLIQUES : C.P.A.S. VS FEDASIL

Après avoir exposé la mission propre à chacune des institutions, C.P.A.S. et Fedasil, il convient d'analyser le cycle infernal dans lequel elles se sont engouffrées. Se renvoyant à de nombreuses reprises la balle, un contentieux important est né devant les juridictions du travail. N'oublions pas que les premières victimes de ce ping-pong institutionnel sont directement les demandeurs d'aide.

A. Lacune législative : articulation des articles 57§2 de la loi C.P.A.S. et 60 de la loi accueil

1) Demandeurs d'aide en attente d'une réponse de Fedasil

Le législateur a omis de régler la situation dans laquelle un demandeur d'aide répond aux conditions prescrites par la loi mais est en attente d'une réponse de FEDASIL. Il s'agit évidemment d'une situation critiquable, notamment au regard des droits de l'enfant. Dans ce cas, le C.P.A.S. octroie une aide sociale aux mineurs jusqu'à la présentation de la famille dans le centre, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle¹⁸⁶.

2) Refus d'hébergement ou réponse en dehors du délai raisonnable par Fedasil

Le C.P.A.S. a rempli sa mission administrative. Puis, Fedasil refuse d'héberger le demandeur d'aide ou ne répond pas à sa demande dans un délai raisonnable. Il y a à nouveau une carence législative. En pratique, cela engendre moins de répercussions dans la mesure où les deux organismes, tant le C.P.A.S. que Fedasil, « sont mis simultanément à la cause par le demandeur d'aide »¹⁸⁷. Dans ce cas, une aide matérielle est octroyée par l'agence Fedasil, et ce sous astreinte. La jurisprudence démontre également que certains tribunaux octroient une aide sociale financière, peu importe que Fedasil soit mise à la cause¹⁸⁸.

B. La saturation des structures d'accueil, un cas de force majeure

L'été 2008, les centres d'accueil Fedasil sont saturés en raison d'une crise de l'accueil. Concernant les familles en séjour illégal, elles constituent un pan d'étrangers illégaux occupant davantage le réseau Fedasil dans la mesure où ces personnes ne sont pas isolées, comme les demandeurs d'asile isolés. En comparaison, elles nécessitent donc plus d'attention en raison de demandes particulières, notamment les « besoins médicaux ou alimentaires

¹⁸⁶ C.A., 22 juillet 2003, n°106/2003 ; C.A., 1^{er} octobre 2003, n°129/2003 ; C.A., 24 novembre 2004, n°189/2004, *J.T.T.*, 2005, pp.162-164.

¹⁸⁷ M. DALLEMAGNE, P. LAMBILLON, J.-C. STEVENS, *op.cit.*, p.841, n°261.

¹⁸⁸ M. DALLEMAGNE, P. LAMBILLON, J.-C. STEVENS, *ibidem*. Pour une hypothèse où Fedasil est mise à la cause, voy. C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 26 novembre 2008, R.G. n°48 999 ; C. trav. Mons (7^e ch.), 2 juin 2010, R.G. n°2009/AM/21710. En sens inverse, une situation où cette agence n'est pas mise à la cause, voy. Trib. trav. Bruges (1^{ère} ch.), 20 juillet 2010, R.G. n°10/330/A.

propres aux enfants, parfois très jeunes, ou à la nécessité de rencontrer les exigences de leur scolarité »¹⁸⁹. En termes de comparaison, l'hébergement des familles dure plus longtemps que les candidats réfugiés, « dont l'accueil a vocation à prendre fin avec l'expiration de leur demande d'asile »¹⁹⁰. Ces spécificités des familles en séjour illégal mélangées à la crise de l'accueil ont engendré un cocktail explosif en termes jurisprudentiels.

En raison de la saturation du réseau d'accueil, Fedasil a pris différentes mesures à l'égard des demandeurs d'asile, notamment la suppression du lieu obligatoire d'inscription¹⁹¹. Ainsi, Fedasil se déchargeait de son obligation vers les C.P.A.S. A contrario, pour les familles en séjour illégal, il n'existait aucune possibilité légale pour Fedasil de se délester de ses obligations vers le C.P.A.S. Toutefois dans cette situation, l'agence fédérale a considéré être dans une situation de force majeure et excluait d'accueillir des familles en séjour illégal. Le médiateur fédéral est intervenu donnant recommandation à Fedasil de cesser son refus d'accueil à ces bénéficiaires¹⁹². Par ailleurs, ce dernier a tenté une modification législative afin de garantir à ces personnes le droit de vivre conformément à la dignité humaine¹⁹³.

Par ailleurs, la force majeure constituée par cette saturation du réseau. Il est arrivé que l'agence FEDASIL s'abstienne de mettre en œuvre la décision du C.P.A.S.¹⁹⁴. Cela a engendré un large contentieux devant les juridictions, comme pour les demandeurs d'asile. Concernant les familles en séjour illégal, la jurisprudence s'est retrouvée divisée tant en référé qu'au fond, contrairement aux demandeurs d'asile. D'une part, en comparaison avec les candidats réfugiés, un premier courant considère que la saturation du réseau n'est pas constitutive de force majeure et plaide pour l'applicabilité de l'article 57§2¹⁹⁵. Dans ce cas, Fedasil doit assurer sa mission légale et assurer à tout le moins, une aide sociale financière sous la forme

¹⁸⁹ H. MORMONT, J.-F. NEVEN, *op.cit.*, p.156.

¹⁹⁰ H. MORMONT, J.-F. NEVEN, *ibidem*.

¹⁹¹ A. TOUSSAINT et I. BOUIOUKLIEV, « Aide sociale aux étrangers en séjour précaire : retour sur un ping pong institutionnel persistant », in I. Bouioukliev (sous la direction de), *Force majeure. État des lieux*, Anthémis, 2013, pp.294-296 ; A. TOUSSAINT, « Le droit à l'aide matérielle ou à l'aide sociale pour les étrangers en cas de saturation du réseau d'accueil ? », *B.J.S.*, vol.581, septembre 2012/1, p.6 ; A. TOUSSAINT, « Le droit à l'aide matérielle ou à l'aide sociale pour les étrangers en cas de saturation du réseau d'accueil ? (suite) », *B.J.S.*, vol.490, janvier 2013/2, p.5 ; G. MARY, « Fedasil contre C.P.A.S. : le point en 2013 », *B.J.S.*, vol.507, novembre 2013/1, p.3 ; C. VERBROUCK et E. SOUHAYA, « L'aide sociale des demandeurs d'asile : quand Fedasil et le C.P.A.S. se renvoient la balle », *B.J.S.*, vol.493, mars 2013/1, p.4 ; Arbh. Brussel, 4 december 2009, *Chron. D.S.*, 2010, p.91.

¹⁹² Rapport intermédiaire de 2009/3 du médiateur fédéral.

¹⁹³ H. MORMONT, J.-F. NEVEN, *op.cit.*, p.157. Voy. Recommandation RO 09/02.

¹⁹⁴ Voy. *infra*.

¹⁹⁵ Par exemple en référé, Fedasil a été condamnée à octroyer un hébergement aux familles « jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur le fond de l'affaire sous peine d'astreinte ». Voy. Trib. trav. Bruxelles (réf.), 11 décembre 2009 ; pour d'autres exemples, voy. P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS, K. STANGHERLIN, *op.cit.*, p.232, note subpaginale n°543. Pour un exemple au fond, voy. C. trav. Liège (sect. Namur), 21 décembre 2012, R.G. 2012/AN/94.

d'une indemnisation¹⁹⁶. D'autre part, la minorité soutient que la saturation du réseau d'accueil puisse empêcher l'agence Fedasil d'accomplir sa mission d'hébergement des familles en séjour illégal. Elle admet la force majeure, « sinon dans le chef de Fedasil, au moins dans celui des familles considérées »¹⁹⁷. Dans ce cas, l'article 57§2 de la loi C.P.A.S. est inapplicable. Toutefois, il existe une dissension au sein même de cette minorité quant à la reconnaissance comme force majeure du cas de saturation du réseau d'accueil. La tendance rejetant cette hypothèse de force majeure considère néanmoins que la famille doit bénéficier d'une aide à charge du C.P.A.S., sans subir les aléas du système institutionnel¹⁹⁸. Le fondement de ce courant repose sur le « droit subjectif à l'aide sociale des enfants en séjour illégal » issu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 juillet 2003¹⁹⁹. En résumé, lorsque l'aide matérielle (régime dérogatoire) octroyée par Fedasil n'est pas applicable, on en revient à l'aide sociale financière (principe) allouée par le C.P.A.S. Il n'en reste pas moins que dans ce cas de figure, le C.P.A.S. peut tenter une action récursoire à l'égard de Fedasil ou de l'Etat belge afin de récupérer ses débours, s'il considère que la saturation du réseau provient d'un manquement des autorités législatives et exécutives²⁰⁰.

Les défaillances de Fedasil peuvent se répercuter sur les demandeurs d'asile dont les demandes n'ont pas abouti et qui introduisent une demande d'aide sociale. Dans une affaire, ces demandeurs se sont vus refusés l'hébergement Fedasil, alors même qu'ils étaient déjà hébergés dans le centre²⁰¹. Dans ce cas, le tribunal a dit pour droit qu'il fallait assurer la continuité de la prise en charge de la famille en séjour illégal.

Aujourd'hui, la situation semble s'être apaisée. Depuis 2011, la jurisprudence s'avère unanime pour conclure à l'absence de force majeure. À cet égard, Fedasil a modifié son vocabulaire, remplaçant « la force majeure » par « une situation d'une impossibilité matérielle l'empêchant de proposer une place d'accueil adaptée aux besoins de la famille et de répondre favorablement à la demande d'hébergement »²⁰².

¹⁹⁶ L'aide financière peut consister dans « l'octroi de « dommages-intérêts équivalents à un revenu d'intégration au taux famille ou même au coût d'un hébergement à l'hôtel ». Voy. P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS, K. STANGHERLIN, *op.cit.*, p.236.

¹⁹⁷ Par exemple en référé, Trib. trav. Charleroi (réf.), 12 mars 2010, R.G. n°10/4/C ; Trib. trav. Charleroi (réf.), 26 mars 2010, R.G. n°10/5/C.H. MORMONT, J.-F. NEVEN, *op.cit.*, p.157.

¹⁹⁸ Loi C.P.A.S., art.1^{er} et art.57.

¹⁹⁹ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS, K. STANGHERLIN, *op.cit.*, p.235.

²⁰⁰ Trib. trav. Liège, 25 juillet 2011, R.G. n°391 062, condamnant Fedasil à rembourser le C.P.A.S ; Trib. trav. Huy, 2 juin 2010, R.F. 09/621/A.

²⁰¹ Trib. trav. Dinant, 22 janvier 2013.

²⁰² Trib. trav. Namur (7^e ch.), 22 mars 2013, R.G. n°12/2820/A ; Trib. trav. Namur, 12 décembre 2012, R.G. n°12/1769.

IX. L' AIDE MATERIELLE DANS LES STRUCTURES DE RETOUR

A. Détention des familles avec enfants en séjour illégal

L'article 17 de la directive retour vise le cas de la rétention de familles en séjour illégal²⁰³. Cet article rappelle la subsidiarité de la mesure d'enfermement²⁰⁴. Les familles doivent bénéficier « d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité adéquate »²⁰⁵. En outre, « les mineurs placés en rétention ont la possibilité de pratiquer des activités de loisirs (...), et ont (...) accès à l'éducation »²⁰⁶. Enfin, « l'intérêt supérieur de l'enfant » doit être pris en compte de manière primordiale²⁰⁷.

À maintes reprises, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation de la C.E.D.H. en cas de « détention d'enfants, même accompagnés, en centre fermé »²⁰⁸. Dans une affaire française, la Cour a affirmé que « l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut se limiter à maintenir l'unité familiale, mais que les autorités doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter autant que faire se peut la détention de familles accompagnées d'enfants et préserver effectivement le droit à une vie familiale »²⁰⁹. Quant à la Belgique, elle a fait également l'objet de plusieurs condamnations par la Cour²¹⁰. Après la triste et célèbre affaire Tabitha relative à une MENA, la Cour a confirmé sa jurisprudence à l'égard des familles en séjour illégal en 2010 et 2011²¹¹.

B. Alternatives à la détention en centre fermé

En conséquence des condamnations de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit interne a été modifié. Concernant les MENA, le législateur a les a exclu du régime de détention depuis 2012²¹². Quant aux familles en séjour précaire, elles sont plus destinées au placement en centre fermé. En 2012, un nouvel article 74/9 de la loi sur les étrangers est

²⁰³ Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite « directive retour »), art.17, *J.O.U.E.*, 24 décembre 2008, L348, pp.98-107.

²⁰⁴ Directive retour, art.17, §1.

²⁰⁵ Directive retour, art.17, §2.

²⁰⁶ Directive retour, art.17, §3.

²⁰⁷ Directive retour, art.17, §5 ; C.I.D.E., art.3, al.1.

²⁰⁸ C.E.D.H., art.3 et art.5 ; J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *ibidem*

²⁰⁹ Cour eur. D.H., *Popov c. France*, 19 janvier 2012, n°39472/07 et n°39474/07, pt 147.

²¹⁰ Pour un aperçu de la situation avant ces condamnations, voy. CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, « Détention de familles avec enfants mineurs dans les centres 127, 127bis et le centre INAD », *J.D.J.*, n°252, février 2006, pp.3-15.

²¹¹ Cour eur. D.H., *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006, n°13178/03 ; Cour eur. D.H., *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 19 janvier 2010, n°41442/07, pt 75 ; Cour eur. D.H., *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011, n°15297/09, pt 88, *J.L.M.B.*, 2012/2, pp.52-63.

²¹² Loi sur les étrangers, art.74/19 ; Loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art.26, *M.B.*, 17 février 2012.

instauré²¹³. Il prévoit la mise en place de lieux d'hébergement à régime ouvert (habitation personnelle, centre ouvert de retour adapté), en attendant leur rapatriement. Ce régime adapté est mis en œuvre par l'arrêté royal du 14 mai 1999²¹⁴. En 2013, l'article 74/9 a été jugé conforme à différents textes internationaux, suite à un recours d'O.N.G.²¹⁵.

1) Le centre de retour²¹⁶

a) L'origine du centre de retour

La notion de « centre de retour » dans la loi accueil et dans la loi sur les étrangers trouve une assise légale dès 2012²¹⁷. Le centre de retour est désigné au demandeur d'asile « entre la notification de la décision exécutoire relative à la demande d'asile et jusqu'à l'expiration du délai pour quitter le territoire »²¹⁸. Afin d'éviter un régime à deux vitesses, le lendemain de la désignation du centre, le demandeur d'asile perd sa qualité de bénéficiaire de l'accueil²¹⁹. Dans le centre de retour, l'étranger bénéficie d'une aide matérielle²²⁰. La qualité de l'accueil est semblable à celle des centres d'accueil²²¹.

b) L'ancien centre de retour d'Holsbeek

Le centre ouvert à Holsbeek a fermé ses portes le 15 juin 2015²²². Toutefois, il convient de rappeler son existence. En 2013, l'Office des étrangers et Fedasil concluent un protocole d'accord, faisant échec à la loi de 2012²²³. L'objet de cet accord est un accueil des familles en séjour illégal dans le centre de retour ouvert d'Holsbeek, en Brabant flamand. Géré par l'Office des étrangers, Fedasil souhaite que ce centre constitue le lieu exclusif de

²¹³ Loi sur les étrangers, art.74/9, tel que modifié par la loi du 16 novembre 2011 insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés, *M.B.*, 17 février 2012, p. 11408.

²¹⁴ Arrêté royal du 14 mai 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 27 mai 2009, p.38857.

²¹⁵ C.C. 19 décembre 2013, n°166/2013. Voy. PLATE-FORME MINEURS EN EXIL, « Détention et alternatives à la détention des familles avec enfants mineurs », *J.D.J.*, n°358, octobre 2016, p.6 ; P. d'HUART, « La détention des familles avec enfants mineurs : quelques éclaircissements sur l'article 74/9 », *Newsletter EDEM*, janvier 2014, pp.19-22 ; C. VERBROUCK, « Actualités du droit des étrangers », *B.J.S.*, vol. 564, 2016, p.1.

²¹⁶ J. STEVENS, *op.cit.*, pp.445-448.

²¹⁷ Loi du 22 avril 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 30 mai 2012, p.30997 ; Loi accueil, art.4/1 ; Loi des étrangers, art.54§1^{er}.

²¹⁸ Loi des étrangers, art.54§1^{er}, al.1.

²¹⁹ Loi accueil, art.4/1.

²²⁰ Cette aide matérielle inclut « le logement, la nourriture et l'habillement fournis en nature, une allocation journalière ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire ». Il a droit également à « une aide médicale et psycho-sociale » et « un accès effectif à l'aide juridique ». Voy. Loi des étrangers, art.54§1^{er}, al.4 et al.5.

²²¹ Ch. repr., Doc 53 1904/003, 15 mars 2012, p.3.

²²² Voy. https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_le-centre-ouvert-pour-demandeurs-d-asile-a-holsbeek-ferme-ses-portes?id=9006874

²²³ Convention du 29 mars 2013 conclue entre l'Office des étrangers et Fedasil. Il n'a pas été officiellement publié. Voy. la note d'information de Fedasil du 30 mai 2013 et la note d'information aux C.P.A.S. du 17 juin 2013, consultables sur le site du C.I.R.É.

l'aide pour les familles en séjour illégal. À titre exceptionnel, en cas de saturation du centre, elles seraient redirigées vers des places de retour. En termes de procédure, les familles suivent un trajet de retour : l'aide matérielle est procurée aux bénéficiaires de l'aide pendant trente jours durant lesquels ils ne peuvent pas être expulsés. Une fois ce délai dépassé, les familles peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement par l'Office des étrangers. En définitive, le centre se démarque de la politique d'octroi de l'aide sociale par une politique axée sur le retour.

Cet accueil a suscité bon nombres de critiques quant à la légalité. D'abord, la gestion du centre d'Holsbeek confiée à l'Office des étrangers a été critiquée au regard de la loi C.P.A.S. rendant compétente exclusivement l'agence Fedasil²²⁴. Ensuite, l'aide limitée a suscité débat: est-ce que les trente jours visaient le séjour au centre ou « le droit à l'aide matérielle reconnu aux familles en séjour illégal » ?²²⁵ Enfin, « les décisions de Fedasil de désigner le centre de retour d'Holsbeek sont susceptibles d'un contrôle judiciaire exercé par les juridictions du travail », celles-ci ayant à de nombreuses reprises remis en cause la légalité de ces décisions²²⁶. En 2015, Le Conseil d'État a annulé la convention entre Fedasil et l'Office des étrangers concernant la question de la « durée de l'accueil dans le centre de retour ouvert »²²⁷. L'annulation repose sur la modification par cette convention des modalités établies par le Roi²²⁸. Il ne paraît pas pertinent de s'attarder davantage sur ces points, eu égard au caractère dépassé de cette problématique.

2) L'habitation personnelle

Les familles en séjour illégal peuvent aussi résider dans une habitation personnelle²²⁹. Pour ce faire, les familles concluent avec l'Office des étrangers une convention où sont stipulées différentes conditions²³⁰. La mise en œuvre de ce régime spécifique a été prévue par l'arrêté royal du 17 septembre 2014²³¹. Si la famille ne respecte pas la convention, l'hébergement peut être remplacé par une détention en maison de retour. En 2016, le Conseil d'état a précisé les notions de « sanction » et de « famille » et a annulé deux mesures : d'une

²²⁴ Loi accueil, art.12, 7° et art.60. Pour un exposé jurisprudentiel à ce sujet, nous renvoyons le lecteur vers l'article de H. MORMONT et J.-F. NEVEN, *op.cit.*, pp.169-170.

²²⁵ H. MORMONT et J.-F. NEVEN, *op.cit.*, p.170.

²²⁶ Code judiciaire 10 octobre 1967, art.580, 8°, f, *M.B.*, 31 octobre 1967; H. MORMONT et J.-F. NEVEN, *op.cit.*, p.171. Par exemple, se fondant sur la motivation de la décision voy. C. trav. Liège (sect. Namur, 13^e ch.), 21 février 2014, *Chron. D.S.*, 2015/10, p.453 ; L. TSOURDI, « Familles avec enfants mineurs en séjour illégal : la continuité de l'aide matérielle ne peut souffrir d'aucune interruption », *Newsletter Edem*, mai 2014, pp.7-11.

²²⁷ C.E., 23 avril 2015, n°230.947, *R.D.E.*, 2015, n°183, pp.273-276.

²²⁸ Arrêté royal du 24 juin 2004 précité.

²²⁹ Loi sur les étrangers, art.74/9, §3. Voy. J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *ibidem*.

²³⁰ Toutes les familles ne bénéficient pas ipso facto de ce régime. Pour les exclusions, voy. art.74/9, §3, al.1 et art.74/9, al.4 et art.75/9, §2 de la loi sur les étrangers.

²³¹ Arrêté royal du 17 septembre 2014 déterminant le contenu de la convention et les sanctions pouvant être prises en exécution de l'article 74/9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 29 septembre 2014, p.76793 ; C. VERBROUCK, « Un nouveau régime de détention illégal ? », *B.J.S.*, vol. 529, novembre 2014/1, p.15.

part, la rétention d'un adulte en centre fermé, et d'autre part, la rétention de la famille dans sa globalité dans un tel centre, sans appliquer le régime adapté²³².

3) Les maisons de retour²³³

Enfin, les maisons de retour constituent des « maisons unifamiliales ouvertes où les familles avec enfants mineurs sont détenues après notification d'une décision de maintien dans un lieu déterminé et un ordre de quitter le territoire »²³⁴. Les familles en séjour illégal ont accès à ces maisons.

C. Retour case départ : la proposition du secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration

« À quand la fin de l'enfermement des migrants ? », s'intitule un article doctrinal de 2012²³⁵. En 2017, nous devons malheureusement répondre que ce n'est pas à l'ordre du jour du secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, Théo Francken. Ce dernier a rédigé une note de politique générale relative au retour des familles en séjour illégal. Dès la fin de l'année 2017, il souhaite placer ces familles accompagnées de mineurs dans des centres de détention administrative (« unités familiales ») aménagés à proximité du centre fermé 127bis²³⁶. Le projet du secrétaire d'État est de proposer un retour volontaire à ces familles. De deux choses l'une : soit elles refuseront et seront placées dans un centre semi-ouvert, soit elles fuiront et pourront être redirigées vers un centre fermé. Avec une telle mesure, nous faisons fi des condamnations par la Cour européenne. Une marche arrière sur le plan des droits s'enclencherait : les enfants pourraient ainsi retourner en centre fermé, avant un rapatriement forcé. Le secrétaire d'Etat justifie sa mesure par la fuite des familles durant la période précédant leur rapatriement.

Cette proposition est loin de faire l'unanimité. L'Unicef comme l'ONE ont rappelé que l'enfermement d'un enfant illégal dans un centre fermé constitue une violation de ses droits. À cet égard, l'Unicef au gouvernement belge le retrait de cette proposition et de permettre à tout enfant de vivre conformément à la dignité humaine, sans avoir égard au titre de séjour. Le secrétaire général de l'ONU a d'ailleurs « appeler les états à s'engager à ne jamais mettre les enfants en détention à des fins de contrôle de migration »²³⁷.

²³² C.E., 28 avril 2016, n°234.577.

²³³ Également appelées « maisons FITT », « maisons Turtelboom » ou « unités d'habitation ouvertes ». Voy. PLATE-FORME MINEURS EN EXIL, *op.cit.*, p.7. Pour un exposé détaillé, voy. A. Dachy, « Maisons de retour. Un bol d'air... précaire », *J.D.J.*, n°305, mai 2011, pp.9-14.

²³⁴ PLATE-FORME MINEURS EN EXIL, *ibidem*.

²³⁵ A. DESWAEF et V. VAN DER PLANCKE, « À quand la fin de l'enfermement des migrants ? », *J.T.T.*, 2012, pp.626-627.

²³⁶ Voy. <http://www.lesoir.be/1380096/article/actualite/belgique/2016-11-30/theo-francken-veut-envoyer-des-familles-avec-enfants-en-centres-fermes>

²³⁷ Voy. <https://www.unicef.be/fr/la-detention-denfants-en-centres-fermes-une-violation-des-droits-de-lenfant/>; <http://www.rtl.be/info/belgique/societe/apres-l-unicef-l-one-s-en-prend-a-theo-francken-et-denonce-le-placement-d-enfants-en-centre-ferme-886495.aspx>

X. LA FIN DE L'AIDE MATERIELLE

A. Principe

Malgré le mutisme législatif, il est incontestable que les familles en séjour illégal ne sont pas destinées à rester ad vitam aeternam au sein de ces centres d'accueil. Suite au projet d'accompagnement social, l'aide matérielle prend fin dans deux cas prévus par le « trajet d'accompagnement élaboré »²³⁸. D'une part, une aide sociale financière leur est octroyée en cas de séjour régularisé, s'ils peuvent séjourner en Belgique pour une période supérieure à trois mois²³⁹. D'autre part, la fin de l'aide matérielle a lieu en cas de « retour volontaire de la famille dans son pays d'origine ou dans un autre pays où elle est autorisée au séjour »²⁴⁰. En cas d'impossibilité de rapatriement, le retour forcé entrainera la fin de l'aide²⁴¹. Par ailleurs, la fin de l'aide matérielle vise également le cas de « la majorité du plus jeune des enfants »²⁴². Dès lors, la famille en séjour illégal se verra octroyer uniquement une aide médicale urgente auprès du C.P.A.S. Enfin, l'aide matérielle prend fin en cas de séjour régularisé en Belgique, auquel cas la famille a droit à une aide sociale financière à charge du C.P.A.S.²⁴³.

B. Quid d'une prolongation ?

Les hypothèses de prolongation de l'aide matérielle sont prévues à l'article 7 de la loi accueil. Cependant, elle n'a pas prévu le cas d'une prolongation de l'aide dans le chef des familles en séjour illégal. Fedasil avait donné pour instruction que ces prolongations ne s'appliquaient pas aux familles en séjour illégal²⁴⁴. Or, selon la doctrine, cette règle est contraire à la loi dans la mesure où « les prolongations sont ouvertes indistinctement à tous les bénéficiaires de l'accueil qu'ils soient demandeurs d'asile ou famille avec enfants mineurs en séjour irrégulier »²⁴⁵. Cette situation se répercute indéniablement sur la demande d'accueil des parents accompagnés d'enfants mineurs en séjour illégal et déjà présents en centre d'accueil. En ce sens, le Tribunal du travail de Liège, division Verviers, à plusieurs reprises, a estimé qu'il devait y avoir une prolongation automatique de l'aide matérielle²⁴⁶. Nous renvoyons à ce titre vers notre analyse des candidats réfugiés devenant familles en séjour illégal²⁴⁷.

La Cour constitutionnelle a considéré que la différence de traitement raisonnablement entre la situation d'un étranger en séjour illégal parent d'un enfant belge et celle d'un même auteur parent d'un enfant néerlandais est justifiée. Le droit à l'aide matérielle d'un parent

²³⁸ M. DALLEMAGNE, P. LAMBILLON, J.-C. STEVENS, *op.cit.*, p.787

²³⁹ Loi sur les étrangers, art.9bis.

²⁴⁰ M. DALLEMAGNE, P. LAMBILLON, J.-C. STEVENS, *ibidem*.

²⁴¹ Loi sur les étrangers, art.74/8§1^{er}.

²⁴² A.-S. LELOUP et C. DEREPEPE, *op.cit.*, p.40.

²⁴³ A.-S. LELOUP et C. DEREPEPE, *ibidem*.

²⁴⁴ Instruction de Fedasil du 6 avril 2010, point 3.2.

²⁴⁵ J.-C. STEVENS, *op.cit.*, p.335

²⁴⁶ Par exemple, voy. Trib. trav. Liège (div. Verviers, 1^{ère} ch.), 13 septembre 2016, RG.16/651/A.

²⁴⁷ Voy. supra.

auteur d'un enfant belge peut être prolongé en raison du « droit inconditionnel et limité dans le temps » du mineur ressortissant national à séjourner en Belgique²⁴⁸.

C. Impossibilité temporaire de retour dans le pays d'origine

1) La force majeure administrative

Il règne une certaine hésitation au sein des juridictions sociales quant à la détermination d'un droit à l'aide sociale à partir du droit à la vie privée et familiale. Le maintien d'une cellule familiale est primordial, conformément à l'article 8 de la C.E.D.H. Le titre de séjour illégal en Belgique « ne justifie pas en soi sa dislocation et un traitement discriminatoire de sa partie 'non belge' par rapport à sa partie 'belge' »²⁴⁹. Par exemple, en présence d'un mineur belge, une famille se trouve dans une impossibilité de donner suite à l'ordre de quitter le territoire, constituant un cas de force majeure²⁵⁰. D'une part, si le parent exécute l'ordre de quitter le territoire, il abandonne son enfant en Belgique. Cette situation est contraire à la ratio legis de l'article 57§2 de la loi C.P.A.S et critiquable au regard de l'article 8 de la C.E.D.H. D'autre part, si le parent exécute cet ordre accompagné de l'enfant belge, l'état expulserait son propre ressortissant, ce qui n'est pas toléré²⁵¹.

Toutefois, l'article 8 de la C.E.D.H. n'est pas absolu. Son second alinéa évoque les exceptions à la vie privée et familiale, sous réserve d'une double condition de légalité et de nécessité. Sur cette base, un pan jurisprudentiel tempère cette hypothèse de force majeure liée à la nationalité. Il faut tempérer et appliquer le principe de proportionnalité : un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'Etat relatif à sa politique migratoire et l'intérêt des familles. Toute expulsion d'un parent en séjour illégal n'est pas forcément une violation du droit à la vie privée et familiale. Pour ce faire, plusieurs éléments factuels sont à prendre en considération : « l'âge des enfants, leur degré de dépendance à leurs parents, la composition de la famille, les motifs et circonstances du séjour sur le territoire belge, la possibilité raisonnable ou non de mener une vie familiale sur le territoire d'un autre État »²⁵². Un parent en séjour illégal résident en Belgique accompagné de son enfant de nationalité belge peut se voir appliquer l'article 57§2 de la loi C.P.A.S. et dès lors, être expulsé²⁵³. En outre, en

²⁴⁸ C.C., 19 mars 2015, *R.D.E.*, 2015/1, n°182, pp.90-92 ; C. BROCAL, « Aide matérielle pour les étrangers : pas de discrimination entre parents d'un enfant belge ou ressortissant de l'UE », *B.J.S.*, vol.541, mai 2015/1, p.4.

²⁴⁹ Trib. trav. Bruxelles (Vac.), 5 août 2004, « Aide sociale et parents d'illégaux », *J.D.J.*, n°239, novembre 2004, pp.36-42.

²⁵⁰ Trib. trav. Bruxelles, 22 mai 2003, *Chron. D.S.*, 2004, p.274. Un époux n'a pu être expulsé dans la mesure où son épouse et ses enfants restaient en Belgique voy. Trib. trav. Anvers, 12 février 2001, R.G. n°312 379 ; éloigner une mère en séjour illégal, auteur d'un enfant belge, ou les éloigner tous les deux reviendrait à ce que le ressortissant national quitte un pays où il a toutes ses attaches, voy. Trib. trav. Bruxelles, 15 septembre 2004, « Application de l'article 57 refusée », *J.D.J.*, n°242, février 2005, pp.35-37 ; la séparation de l'enfant à sa mère en séjour illégal a entraîné l'écartement de l'article 57§2 de la loi organique des C.P.A.S voy. Trib. trav. Bruxelles, 15 juin 2005, R.G. n°4932/05 ; Trib. trav. Bruxelles, 17 juin 2005, R.G. n°3692/05 ; enfin, on peut citer le cas de la femme enceinte, voy. Trib. trav. Bruxelles, 17 juin 2005, R.G. n°2856/05 ; C. trav. Bruxelles, 19 février 2009, *J.D.J.*, 2009, p.39.

²⁵¹ Trib. trav. Bruxelles, 10 janvier 2005, R.G. n°81 690/04 et 89 144/04.

²⁵² M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, *op.cit.*, p.925.

²⁵³ M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, *op.cit.*, p.922.

l'absence d'obstacle au retour dans le pays d'origine, la disposition précitée est applicable²⁵⁴. L'enfant quittant la Belgique vers le pays d'origine de ses parents en séjour illégal appartient à l'exercice de l'autorité parentale²⁵⁵. Par ailleurs, le mineur ressortissant national a le droit et non l'obligation de vivre dans le pays dont il porte la nationalité. Il peut dès lors vivre ailleurs avec ses parents²⁵⁶. Enfin, nombreux sont les enfants belges de parents vivant à l'étranger. Pourtant, dans ces cas, il n'y a aucune violation de leur droit à leur vie privée et familiale, plus spécifiquement le droit des parents à leurs relations personnelles. La réunion des familles peut se faire tant lors d'un séjour en Belgique qu'à l'étranger²⁵⁷.

2) La force majeure médicale

Il existe une force majeure liée à l'impossibilité de retour pour raisons médicales. La force majeure médicale s'envisage tant dans le chef de l'enfant que dans le chef du parent en séjour illégal. D'abord, conformément au droit à la vie privée et familiale, il est admis qu'en présence d'un enfant malade, les parents ne peuvent être expulsés malgré leur titre de séjour illégal. Ils sont également admissibles à l'octroi d'une aide sociale personnelle²⁵⁸. En outre, la force majeure dans le chef du parent en séjour illégal est retenue en cas de présence nécessaire au quotidien pour administrer les soins nécessaires au parent malade²⁵⁹. La force majeure nécessite également de l'étranger la preuve de « l'impossibilité de traiter la maladie dans son pays et la preuve que le pronostic vital est engagé »²⁶⁰. Quant à la structure d'accueil, celle-ci doit être adaptée afin d'assurer les soins à un enfant malade « à proximité immédiate du centre d'accueil ou si ces soins spécialisés peuvent être assurés dans un tel centre sans déplacement »²⁶¹.

La Cour d'arbitrage est intervenue en octroyant une aide sociale à l'étranger séjournant illégalement en Belgique et se trouvant dans une impossibilité absolue de quitter le territoire²⁶². Comme nous avons pu l'exposer, cet arrêt constitue une exception prétorienne au refus d'octroyer une aide sociale à l'étranger en séjour précaire²⁶³.

En 2005, la Cour d'arbitrage a eu à examiner l'article 57§2 de la loi C.P.A.S. au regard du principe de non-discrimination : le refus d'accorder une aide sociale à un étranger en séjour illégal, parent d'un enfant souffrant d'un handicap lourd l'empêchant de quitter le

²⁵⁴ C. trav. Bruxelles, 10 décembre 2009, R.G. n°51.016.

²⁵⁵ Trib. trav. Bruxelles, 7 juillet 2005.

²⁵⁶ C. trav. Bruxelles, 10 octobre 2007, R.G. n°46 737.

²⁵⁷ C. trav. Liège, 3 juillet 2007, R.G. n°34 545/07 ; C. trav. Liège, 7 mai 2008, R.G., n°34 922/07.

²⁵⁸ Trib. trav. Verviers, 24 novembre 2007, R.G. n°1830/2006 ; C. trav. Liège, 7 novembre 2007, inéd., R.G. n°33 469/05 ; Trib. trav. Liège (9^e ch.), 19 janvier 2006, R.G. n°344 774 et 354 413.

²⁵⁹ Trib. trav. Liège, 27 novembre 2007, R.G. n°368 389.

²⁶⁰ C. trav. Liège (13^e ch.), 20 novembre 2012, *J.T.T.*, pp.28-31.

²⁶¹ C. trav. Liège (sect. Namur), 4 février 2014, *R.D.E.*, 2014/2, n°177, pp.218-226, *Chron. D.S.*, 2015/02, p.95.

²⁶² C.C., 30 juin 2009, n°80/99.

²⁶³ Voy. supra.

territoire, est-il légitime? ²⁶⁴. La Cour a dit pour droit qu'il y a une discrimination dès lors que l'article précité « traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne le peuvent, parce qu'elles sont les parents – et peuvent en apporter la preuve – d'un enfant mineur qui se trouve, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd ne pouvant recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre, et dont le droit au respect de la vie familiale doit être préservé par la garantie de la présence de ses parents à ses côtés »²⁶⁵. Ainsi, « l'impossibilité médicale de quitter le territoire dans le chef d'un enfant s'étend aux parents de cet enfant », au risque sinon de violer les droits fondamentaux²⁶⁶. Dans ce cas, l'article 57§2 n'est pas applicable et la famille en séjour illégal sera en droit de bénéficier d'une aide sociale complète. Cette aide exclut l'aide matérielle en centre d'accueil. Par ailleurs, la Cour apporte des précisions sur le cas de force majeure. En ce sens, il y a une impossibilité médicale de donner suite à un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans « l'impossibilité de recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de reprendre l'enfant handicap »²⁶⁷.

XI. LA PANOPLIE DE RECOURS²⁶⁸

A. Contrôle judiciaire

1) Fondement

Les instances judiciaires sont le fief de nombreux recours contre les décisions du C.P.A.S. ou de Fedasil. La Cour d'arbitrage a relevé que les juridictions du travail « ont la possibilité de contrôler les modalités d'octroi de l'aide matérielle prévue pour les familles en séjour illégal »²⁶⁹. Le fondement du contrôle judiciaire est inscrit à l'article 159 de la Constitution. Il s'agit d'un contrôle obligatoire et portant sur la légalité interne et externe des actes individuels.

2) Compétence

Concernant le droit à l'aide sociale pour les étrangers en séjour illégal, le juge social est compétent²⁷⁰. Ainsi, le tribunal du travail connaît des litiges portant sur la loi C.P.A.S. et la loi accueil²⁷¹. Quant à la compétence territoriale du Tribunal du travail, elle est fixée à

²⁶⁴ C.A., 21 décembre 2005, n°194/2005, B.4.3.

²⁶⁵ C.A., 21 décembre 2005, n°194/2005, B.5.2.

²⁶⁶ C.-E. CLESSE, *op.cit.*, p.841, point 2.

²⁶⁷ C.-E. CLESSE, *ibidem*.

²⁶⁸ Pour un exposé complet des recours dans le droit de l'accueil, voy. M. DALLEMAGNE, P. LAMBILLON, J.-C. STEVENS, *op.cit.*, pp.846-871.

²⁶⁹ C.A., 15 mars 2006, n°43/2006.

²⁷⁰ J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *op.cit.*, pp.688, 693, 694.

²⁷¹ Code judiciaire, art.580, 8°, d et f ; Loi des étrangers, art. 70/1.

l'article 628,14° du Code judiciaire. Par ailleurs, le référé a également gagné du terrain dans cette matière, notamment lors de la saturation du réseau Fedasil²⁷².

3) Modalités d'introduction du recours : par qui ? pourquoi ?

La famille, seule ou accompagnée par des intervenants sociaux ou juridiques (assistant social, juriste, avocat...) peut introduire le recours. En cas d'insuffisance de ressources, elle peut bénéficier de « l'aide juridique gratuite »²⁷³.

Différents moyens peuvent être soulevés par la famille demanderesse. Nous pouvons en citer quelques-uns : la scolarité des enfants, « le consentement libre et éclairé de la famille », « le devoir d'information et du conseil du C.P.A.S. », « le non-respect de la procédure par le C.P.A.S. »,...²⁷⁴.

4) Intervention du C.P.A.S. et de Fedasil

Enfin, il est impératif de mettre à la cause le C.P.A.S. et Fedasil, sous réserve d'un intérêt pertinent pour ce faire et de la compétence juridictionnelle du Tribunal ou de la Cour. Cette intervention est essentielle pour deux raisons : d'une part, les responsabilités des intervenants dans la procédure d'accueil sont assez dispersées, et d'autre part, les textes relatifs à l'accueil font l'objet d'une interprétation encore incertaine. Ainsi, il arrive que le juge ne soit pas en mesure de condamner un de ces organismes parce qu'il n'a pas été mis à la cause ou que, bien qu'il soit mis à la cause, la demande ne soit pas dirigée à son encontre²⁷⁵.

B. Autres recours²⁷⁶

Les familles disposent d'une panoplie d'autres recours. Elles peuvent déposer plainte auprès de Fedasil, par exemple en raison « des conditions de vie de l'accueil »²⁷⁷. En outre, des recours peuvent être émis auprès du médiateur fédéral « concernant le fonctionnement d'une administration fédérale »²⁷⁸. Elles peuvent se plaindre auprès de la Commission européenne eu égard à une pratique de l'État belge contraire au droit européen. Enfin, certaines O.N.G. peuvent déposer des réclamations auprès du Comité européen des droits sociaux.

²⁷² Code judiciaire, art.584 ; Trib. 1^{er} Inst. Bruxelles, 27 juillet 2010, R.G. n°10/305/C.

²⁷³ A.-S. LELOUP et C. DEREPEPE, *op.cit.*, p.40.

²⁷⁴ A.-S. LELOUP et C. DEREPEPE, *op.cit.*, pp.41-42.

²⁷⁵ M. DALLEMAGNE, P. LAMBILLON, J.-C. STEVENS, *op.cit.*, p.847, n°276.

²⁷⁶ M. DALLEMAGNE, P. LAMBILLON, J.-C. STEVENS, *op.cit.*, pp.869-871.

²⁷⁷ M. DALLEMAGNE, P. LAMBILLON, J.-C. STEVENS, *op.cit.*, p.869.

²⁷⁸ M. DALLEMAGNE, P. LAMBILLON, J.-C. STEVENS, *op.cit.*, p.869.

CONCLUSION

En conclusion, l'aide sociale octroyée aux étrangers a fait l'objet d'une évolution impressionnante fin du 20^e siècle et début 21^{ème} siècle ; suscitant beaucoup de débats et controverses. Le fil conducteur de mon travail se fonde sur le postulat de tout état démocratique c'est-à-dire la dignité humaine pour tous. Certains ont qualifié ce phénomène de « feuilleton »²⁷⁹. Au travers de mon étude, j'ai développé les étapes du cheminement de l'octroi de l'aide sociale en faveur des familles en séjour illégal. Le parcours du citoyen en séjour précaire reste complexe d'un point de vue institutionnel.

Ces familles s'engagent dans un processus où elles-mêmes doivent être actives dans la mesure de leurs moyens. L'intérêt de l'enfant dans les décisions des diverses instances s'avère être le pilier de cette thématique.

Depuis la loi accueil de 2007, nous constatons sur le plan législatif un calme relatif.. Cependant, la réalité géo/politique qui se traduit par la crise des flux migratoires interpelle le monde judiciaire. Les instances habilitées à gérer les parents accompagnés d'enfants mineurs en séjour illégal se retrouvent dans un imbroglio institutionnel et financier.

Malgré certains courants politiques réfractaires à l'accueil des familles en séjour illégal, il me paraît indispensable que la justice demeure le garant d'une analyse fine et équitable de ces situations humaines.

*« On choisit pas ses parents, on choisit pas sa famille
On choisit pas non plus les trottoirs de Manille
De Paris ou d'Alger
Pour apprendre à marcher*

...

*Est-ce que les gens naissent égaux en droits
A l'endroit
Ou ils naissent
Que les gens naissent
Pareils ou pas
.... »*

Maxime Leforestier, Né quelque part

²⁷⁹ M. DUMONT, « Les étrangers et l'aide sociale : un feuilleton riche en rebondissements ! », *R.R.D.*, 2002, 249, note sous Cass., 17 juin 2002, cité par H. MORMONT, *op.cit.*, p.483, note subpaginale 175.

BIBLIOGRAPHIE

I. DOCTRINE

BOUCKAERT, S., « Het recht op maatschappelijke diensverlening van minderjarige vreemdelingen in illegaal verblijf – een stand van zaken van de rechtspraak », *T.J.K.*, n°2, 2006, pp. 101-116

BOUCKAERT, S., « OCMW-steun voor buitenlandse gezinnen in illegaal verblijf met kinderen in bijzondere overmachtsituaties: een overzicht van de rechtspraak van het Arbitragehof en de arbeidsgerechten », *T.J.K.*, 2007/2, Larcier, pp.81-90

BROCAL, C., « Aide matérielle pour les étrangers : pas de discrimination entre parents d'un enfant belge ou ressortissant de l'UE », *B.J.S.*, vol.541, mai 2015/1, p.4

CARLIER, J.-Y., SAROLEA, S., *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, 831p.

CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, « Détention de familles avec enfants mineurs dans les centres 127, 127bis et le centre INAD », *J.D.J.*, n°252, février 2006, pp.3-15

CLESSE, C.-E., *Les grands arrêts de la Cour constitutionnelle en droit social*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp.779 à 851

d'HUART, P., « La détention des familles avec enfants mineurs : quelques éclaircissements sur l'article 74/9 », *Newsletter EDEM*, janvier 2014, pp.19-22

DACHY, A., « Maisons de retour. Un bol d'air...précaire », *J.D.J.*, n°305, mai 2011, pp.9-14

DALLEMAGNE, M., LAMBILLON, P., STEVENS, J.-C., « Les écueils de la loi d'accueil, ou de Charybde en Scylla... », in F. ETIENNE et M. DUMONT (sous la direction de), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthémis, 2012, pp. 731-892

DESWAEF, A. et VAN DER PLANCKE, V., « À quand la fin de l'enfermement des migrants? », *J.T.*, 2012, pp.626-627

DUMONT, M., « Le point sur le droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale en faveur des étrangers », in J. CLESSE et F. KÉFER (sous la direction de), *Questions de droit social*, CUP, vol.94, Anthémis, Liège, 2007, pp.127-181

DUMONT, M., « Les étrangers et l'aide sociale : un feuilleton riche en rebondissements ! », *R.R.D.*, 2002, 249, note sous Cass., 17 juin 2002

FERON, D., *Le droit des étrangers à l'usage des CPAS et des services sociaux*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2^e éd., 2015, p.7 et s.

FIERENS, J., « La Cour d'arbitrage redéfinit l'aide sociale aux enfants en séjour illégal : bardaf, c'est l'embarquée ! », *Journ. jur.*, kluwer, p.10

FUNCK, J.-F., *Droit de la sécurité sociale*, 2^e éd., 2014, pp.643-676, 715-722

- GILSON, S., « Jurisprudence de la Cour de cassation concernant les C.P.A.S. », *B.J.S.*, vol.514, février 2014/2, p.6
- GILSON, S., « Le droit à l'aide sociale des étrangers auteurs d'enfants belges », *J.D.J.*, 2006, n°257, p.13
- GILSON, S., GLORIEUX, M., « Aperçu du droit à l'aide sociale des étrangers », in J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA (sous la direction de), *Droit des étrangers et nationalité*, CUP, vol. 77, Bruxelles, Larcier, 2005, pp.233-329.
- HENKINBRANT, V., MOKRANE, S., « Le point sur l'aide médicale urgente à destination des étrangers en séjour illégal », *R.D.E.*, 2013, n°173, pp. 229-235
- HUBERT, P., MAES, C., MARTENS, J., et STANGHERLIN, K., « La condition de nationalité ou de séjour », in H. MORMONT et K. STANGHERLIN (sous la direction de), *Aide sociale – intégration sociale, le droit en pratique*, Bruxelles, la Charte, 2011, pp.223 à 244
- LELOUP, A., DEREPEPE, C., « L'aide sociale des familles en séjour illégal », *J.D.J.*, 2008, n°274, pp.39-44
- MARTENS, J., NEVEN, J.-F., « La consolidation du devoir d'assistance des Etats envers les mineurs étrangers en séjour irrégulier (Com. E.D.S., 23 octobre 2012, D.E.I. c. Belgique), *Rev. trim. dr. h.*, n°97, 2014, p.168
- MARY, G., « Fedasil contre C.P.A.S : le point en 2013 », *B.J.S.*, vol.507, novembre 2013/1, p.3
- MORMONT, H., « Le contrôle des juridictions du travail sur les modalités de l'aide sociale matérielle aux familles en séjour illégal avec des enfants », *J.D.J.*, 2008, n°273, pp.56-71
- MORMONT, H., « Les étrangers et l'aide sociale au travers de la jurisprudence du Tribunal du travail de Bruxelles », *Chron. D.S.*, 2003, n°10, pp.469-484
- MORMONT, H., et NEVEN, J.-F., « Le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale en faveur des étrangers: questions d'actualité... », in J. CLESSE et J. HUBIN (sous la direction de), *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont*, Cup n°150, Bruxelles, Larcier, 2014, pp.149-172
- PLATE-FORME MINEURS EN EXIL, « Détention et alternatives à la détention des familles avec enfants mineurs », *J.D.J.*, n°358, octobre 2016, pp.5-10
- RIGAUX, F. « Approche critique de l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale au regard de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n°51/94 du 29 juin 1994 », *Droit en quart monde*, 1995, p.50.
- STEVENS J.-C., « La légalité de certaines pratiques en matière d'accueil », *R.D.E.*, 2011, n°164, pp.327-338
- STEVENS, J., « Trajet de retour, centre de retour, places ouvertes de retour: les nouveaux mots (ou maux) de l'accueil des étrangers ? », *Chron. D.S.*, 2015, n°10, pp.445-450
- TORFS, D., « De vreemdeling en het recht op maatschappelijke dienstverlening », *Chron. D.S.*, 2015, n°2, pp.49-63

- TOUSSAINT, A. et BOUIOUKLIEV, I., « Aide sociale aux étrangers en séjour précaire : retour sur un ping pong institutionnel persistant », in I. Bouioukliev (sous la direction de), *Force majeure. État des lieux*, Anthémis, 2013, pp.279-307
- TOUSSAINT, A., « Chronique de jurisprudence : le droit à l'aide matérielle ou à l'aide sociale pour les étrangers en cas de saturation du réseau d'accueil ? (suite) », *B.J.S.*, vol.488, décembre 2012/2, p.16
- TOUSSAINT, A., « Le droit à l'aide matérielle ou à l'aide sociale pour les étrangers en cas de saturation du réseau d'accueil ? », *B.J.S.*, vol. 481, septembre 2012/1, p.6
- TOUSSAINT, A., « Le droit à l'aide matérielle ou à l'aide sociale pour les étrangers en cas de saturation du réseau d'accueil ? (suite) », *B.J.S.*, vol.490, janvier 2013/2, p.5
- TRUSGNACH, Z., « L'aide sociale aux étrangers – Rappel des principes : le contenu de l'accueil (1) », *B.J.S.*, vol.537, mars 2015/1, p.6
- TRUSGNACH, Z., « L'aide sociale aux étrangers (2^e partie) – le cas particulier des illégaux », *B.J.S.*, vol.515, février 2014/1, p.2
- TRUSGNACH, Z., « L'aide sociale aux étrangers (4^e partie) – Les origines de l'aide sociale des étrangers illégaux et demandeurs d'asile (suite et fin) », *B.J.S.*, mars 2014, n^o1, p.515
- TRUSGNACH, Z., « Quid du droit à l'aide sociale en cas de refus d'hébergement dans un centre d'accueil ? », *B.J.S.*, vol.526, septembre 2014/2, p.6
- TSOURDI, L., « Contestation du transfert vers une maison de retour : l'intérêt du mineur doit primer », *Newsletter EDEM*, septembre 2014, pp.20-24
- TSOURDI, L., « Familles avec enfants mineurs en séjour illégal : La continuité de l'aide matérielle ne peut souffrir d'aucune interruption », *Newsletter EDEM*, mai 2014, pp.7-11
- VAN RUYMBEKE, M., et VERSAILLES, P., « L'aide sociale », in *Guide social permanent*, Partie 3, Livre 1^{er}, titre III, pp.701-723
- VAN ZEEBROECK, C., « L'aide sociale aux familles en séjour illégal après l'arrêt de la cour d'arbitrage du 19 juillet 2005 », *J.D.J.*, mars 2006, n^o253, pp.7-12
- VERBROUCK, C., « Actualités du droit des étrangers », *B.J.S.*, vol.564, 2016, p.1.
- VERBROUCK, C., « Le CPAS reste compétent pour octroyer l'aide médicale urgente aux familles avec enfants mineurs qui refuseraient l'accueil dans une structure Fedasil », *B.J.S.*, vol.553, décembre 2015/1, p.3.
- VERBROUCK, C., « Un nouveau régime de détention illégal ? », *B.J.S.*, novembre 2014/1, vol.529, p.15
- VERBROUCK, C., et SOUHAYA, E., « L'aide sociale des demandeurs d'asile : quand Fedasil et le C.P.A.S. se renvoient la balle », *B.J.S.*, vol.493, mars 2013/1, p.4
- VERSAILLES, P., « L'enfant au travers de l'aide sociale », *J.D.J.*, n^o230, décembre 2003, pp.5 à 19.

II. JURISPRUDENCE

A. Nationale

1) Cour de Cassation

Cass., 21 septembre 2015, *Pas.*, n°536, pp.2094-2101, R.G.S14.0053.F/1, *J.D.J.*, n°353, mars 2016, pp.56-59

Cass., 22 octobre 2012, R.G. n°S.11.0076.F, *Chron. D.S.*, 2015/02, p.98.

Cass, 11 juin 2010, C.09.0236.F/2.

Cass., 15 juin 2009, M.D. et M.I. c/CPAS de Huy, R.G. n°S 08.0057.F, R.R.D., p.450, *J.T.T.*, pp.324-327 ; *Chron. D.S.*, 2010/02, p.71 et R.D.E., n°157, 2010, p.120

Cass (3e ch.), 23 octobre 2006, *J.T.T.*, 2007, p.1

Cass., 15 mars 2006, n°43/2006

Cass., fr., 8 et 23 novembre 2005.

Cass., 18 décembre 2000, *J.T.T.*, 2001, 92

Cass, 4 novembre 1999, *Pas.*, 1999, I., 588

Cass., 31 mars 1999, *Pas.*, 1999, I, 195

2) Conseil d'Etat

C.E., 28 avril 2016, n°234.577.

C.E., 23 avril 2015, n°230.947, R.D.E., 2015, n°183, pp.273-276.

3) Cour constitutionnelle

C.C., 19 mars 2015, n°39/2015, R.D.E, n°182, pp.90-92

C.C. 19 décembre 2013, n°166/2013.

C.C., 11 mars 2009, n°50/2009

C.A., 28 juin 2006, n°110/2006

C.A. 3 mai 2006, n°66/2006

C.A., 15 mars 2006, n°44/2006

C.A., 15 mars 2006, n°43/2006

C.A., 21 décembre 2005, n°194/2005

C.A., 19 juillet 2005, n°131/2005, « Aide sociale au mineur en famille en séjour illégal », J.D.J., n°253, mars 2006, pp. 26-30.

C.A., 24 novembre 2004, n°189/2004, J.T.T., 2005, pp.162-164

C.A., 1er octobre 2003, n°129/2003

C.A., 22 juillet 2003, n°106/2003, 2548 et 2549, Rev. trim. dr. fam., 2014, n°1, pp.214-224

C.A., 30 juin 1999, n°80/99

C.A., 22 avril 1998, n°43/98

C.A., 29 juin 1994, n°51/94

C.A. 1er mars 2006, n°35/2006

C.A., 1er mars 2006, n°32/2006

4) Cours du travail

C. trav. Bruxelles, 8 septembre 2016, R.G. 2013/AB/764 et 2013/AB/891

C. trav. Liège (div. Liège), 17 juin 2016, R.G. 2015/AL/497.

C. trav. Bruxelles, 20 avril 2016, R.G. 2014/AB/1.084 ; C.E. n°230.947

C. trav. Bruxelles, 7 janvier 2016, R.G. 2014/AB/1013.

C. trav. Bruxelles (8e ch.), 3 septembre 2015, R.G. 2013/AB/580

C. trav. Bruxelles (8E ch.), 23 avril 2014, R.D.E., 2014/2, n°177, pp.227-229

C. trav. Bruxelles (8e ch.), 12 mars 2014, 2012/AB/894, Chron. D.S., 2015/02, pp.88-89

C. trav. Liège (sect. Namur, 13e ch.), 21 février 2014, Chron. D.S., 2015/10, p.453

C. trav. Liège, 4 février 2014, R.G. n°2013/AN/144

C. trav. Liège (sect. Namur), 4 février 2014, R.D.E., 2014/2, n°177, pp.218-226, Chron. D.S., 2015/02, p.95.

C. trav. Liège (sect. Namur), 21 décembre 2012, R.G. 2012/AN/94.

C. trav. Liège (sect. Namur), 4 décembre 2012, R.G. 2012/AN/81

C. trav. Liège (13e ch.), 20 novembre 2012, J.T.T., pp.28-31.

C. trav. Bruxelles, 10 novembre 2011, inéd., R.G. n°553/2010

C. trav. Bruxelles, 11 janvier 2011

C. trav. Mons (7e ch.), 2 juin 2010, R.G. n°2009/AM/21710.

C. trav. Bruxelles, 21 avril 2010, R.G., n°2008/AB/51 127

C. trav. Bruxelles, 10 décembre 2009, R.G. n°51.016

C. trav. Bruxelles, 19 février 2009, J.D.J., 2009, p.39.

C. trav. Bruxelles (8e ch.), 26 novembre 2008, R.G. n°48 999

C. trav. Liège, 9 novembre 2008, R.G. n°35 059/07

C. trav. Liège, 7 mai 2008, R.G., n°34 922/07.

C. trav. Bruxelles, 21 février 2008, R.G. n°46 693, n°50 046

C. trav. Liège (sect. Namur) (13e ch.), 18 décembre 2007, R.G. n°8843/2007, T. Vreemd, 2008, p.202

C. trav. Bruxelles, 13 décembre 2007, inéd., R.G., n°48.719

C. trav. Bruxelles, 12 décembre 2007, inéd. R.G., n°47.102

C. trav. Liège, 7 novembre 2007, inéd., R.G. n°33 469/05

C. trav. Bruxelles, 10 octobre 2007, R.G. n°46 737.

C. trav. Bruxelles, 13 septembre 2007, T. Vreemd, 2008, p.152.

C. trav. Liège, 3 juillet 2007, R.G. n°34 545/07

C. trav. Bruxelles, 24 mai 2007, R.G. n°49.178

C. trav. Liège, 23 mai 2007, R.G. n°34 410/06

C. trav. Liège, 27 mars 2007, R.G. n°7816/2005.

C. trav. Bruxelles, 7 février 2007, R.G. n°45 359.

C. trav. Liège (sect. Namur), 28 novembre 2006, J.D.J., 2007, p.35

C. trav. Liège, 14 novembre 2006, R.G. n°34 075/06

C. trav. Liège (5e ch.), 28 juin 2006, R.G. n°33 175/05

C. trav. Bruxelles, 21 mars 2002

C. trav. Bruxelles, 22 janvier 2002

C. trav. Liège, 24 juin 1994, n°2171893

5) Tribunaux du travail

Trib. trav. Liège (div. Verviers, 1ère ch.), 10 janvier 2017, R.G. 16/575/A et 16/1315/A

Trib. trav. Liège (div. Verviers, 1ère ch.), 13 septembre 2016, R.G. 16/651/A

Trib. trav. Namur (7e ch.), 22 mars 2013, R.G. n°12/2820/A

Trib. trav. Dinant, 22 janvier 2013

Trib. trav. Namur, 12 décembre 2012, R.G. n°12/1769.

Trib. trav. Liège, 25 juillet 2011, R.G. n°391 062

Trib. trav. Bruxelles (15e ch.), 14 avril 2011, R.G. n°10 1756

Trib. trav. Bruxelles (réf.), 7 octobre 2010, R.G. n°10/113/C

Trib. trav. Bruges (1ère ch.), 20 juillet 2010, R.G. n°10/330/A.

Trib. trav. Huy, 2 juin 2010, R.F. 09/621/A.

Trib. trav. Charleroi (réf.), 26 mars 2010, R.G. n°10/5/C.H.

Trib. trav. Charleroi (réf.), 12 mars 2010, R.G. n°10/4/C

Trib. trav. Bruxelles (réf.), 11 décembre 2009

Arb. Brussel, 4 december 2009, Chron. D.S., 2010, p.91.

Trib. trav. Bruxelles, 30 juin 2008, Chron. D.S., 2010/02, p.85 ; Rev. dr. étr., n°157, 2010, p.119

Trib. trav. Liège, 27 novembre 2007, R.G. n°368 389.

Trib. trav. Verviers, 24 novembre 2007, R.G. n°1830/2006

Trib. trav. Bruxelles (15e ch.), 3 septembre 2007, Chron. D.S., 2010, p.101.

Trib. trav. Liège, 26 janvier 2007, inéd., R.G. n°355.818

Trib. trav. Bruxelles (15e ch.), 14 juin 2006, inéd., R.G., n°4856/06

Arb. Brussel, 26 juni 2006, T. Vreemd, n°4, 2006, pp.422-423

Trib. trav. Liège (10e ch.), 24 février 2006, R.G. 350 099

Trib. trav. Liège (9e ch.), 19 janvier 2006, R.G. n°344 774 et 354 413.

Arb. Brussel, 21 december 2005, T. Vreemd, n°2, 2006, pp.185-187.

Arb. Brussel, 7 december 2005, T. Vreemd, n°3, 2006, pp.343-344.

Trib. trav. Bruxelles, 8 septembre 2005, R.G. n°7041/2005-10220/2005

Trib. trav. Bruxelles, 26 juillet 2005, R.G. n°6641/05 et 7512/05.

Trib. trav. Bruxelles, 20 juillet 2005, R.G., n°5916/05.

Trib. trav. Bruxelles, 7 juillet 2005

Trib. trav. Bruxelles, 17 juin 2005, R.G. n°2856/05

Trib. trav. Bruxelles, 15 juin 2005, R.G. n°4932/05

Trib. trav. Bruxelles, 2 février 2005, R.G., n°86 658/04

Trib. trav. Bruxelles, 10 janvier 2005, R.G. n°81 690/04 et 89 144/04.

Trib. trav. Huy, 5 janvier 2005

Trib. trav. Dinant (7e ch.), 21 décembre 2004, R.G. 67.202, « Aide matérielle et financière », J.D.J., n°241, janvier 2005, pp.39-44.

Trib. trav. Liège, 19 novembre 2004, « Droit propre des enfants à l'aide », J.D.J., n°242, février 2005, p.27.

Trib. trav. Bruxelles, 8 novembre 2004, R.G. n°78 914/04.

Trib. trav. Bruxelles, 15 septembre 2004, « Application de l'article 57 refusée », J.D.J., n°242, février 2005, pp.35-37

Trib. trav. Mons, 3 septembre 2004, R.G. 11.297/04/M, « Constitutionnalité du nouvel article 57 ? », J.D.J., n°242, février 2005, p.26.

Trib. trav. Bruxelles (Vac.), 5 août 2004, « Aide sociale et parents d'illégaux », J.D.J., n°239, novembre 2004, pp.36-42.

Trib. trav. Bruxelles (15e ch.), 28 juillet 2004, « Entendre l'intéressé avant de décider », J.D.J., n°239, novembre 2004, p.33.

Trib. trav. Bruxelles, 21 avril 2004

Trib. trav. Bruxelles, 22 mai 2003, Chron. D.S., 2004, p.274

Trib. trav. Anvers, 12 février 2001, R.G. n°312 379

Trib. trav. Bruxelles, 26 avril 1994

Arb. Brussel, 14 juli 2005, T. Vreemd., n°1, 2006, pp.54-57.

Arb. Brussel, 24 juni 2005, T. Vreemd, n°1, 2006, pp.57-60.

6) Tribunal de première instance

Trib. 1re Inst. Bruxelles, 27 juillet 2010, R.G. n°10/305/C.

B. Européenne

1) Cour européenne des droits de l'homme

Cour eur. D.H., Popov c. France, 19 janvier 2012, n°39472/07 et n°39474/07, pt 147.

Cour eur. D.H., Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, 12 octobre 2006, n°13178/03

Cour eur. D.H., Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique, 19 janvier 2010, n°41442/07

Cour eur. D.H., Kanagaratnam et autres c. Belgique, 13 décembre 2011, n°15297/09, J.L.M.B., 2012/2, pp.52-63.

2) Cour de justice de l'Union européenne

C.J.C.E., 19 octobre 2004, Zhu & Chen c/Secretary of State for the Home Department, C-200/02, point 45.

3) Comité européen des droits sociaux

C.E.D.S., F.I.D.H. c. France, 2004

C.E.D.S., C.E.C. c. Pays-Bas, 2014

C.E.D.S., FEANTSA, 2014

C. Internationale

Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, New-York, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966

D. Terra Laboris

Obligations des C.P.A.S. en matière d'aide médicale urgente, Commentaire de Cass., 21 septembre 2015, n° S.14.0053.F, mis en ligne le jeudi 12 mai 2016

Octroi de l'aide médicale urgente eu égard à la condition de séjour, Commentaire de C. trav. Liège, 16 janvier 2013, R.G. 2011/AL/486

L'aide sociale destinée à un enfant de nationalité belge doit être accordée à la mère en sa qualité de représentante légale, indépendamment du caractère légal ou non du séjour de celle-ci, Commentaire de C. trav. Bruxelles, 6 janvier 2011, R.G. 2009/AB/52.709, mis en ligne le mercredi 10 août 2011

Etrangers en séjour illégal avec enfants, non orientés vers FEDASIL : le CPAS doit payer l'équivalent du RIS, taux « famille à charge », majoré des prestations familiales garanties, Commentaire de C. trav. Bruxelles, 22 avril 2009, R.G. 48.940, mis en ligne le mardi 21 septembre 2010

Etrangers en séjour illégal avec enfants également en séjour illégal : droit à l'aide sociale ? Commentaire de C. trav. Liège, sect. Namur, 8 janvier 2008, R.G. 8.087/06, mis en ligne le mercredi 5 novembre 2008

Aide sociale : formes de l'aide pour un enfant belge dont les parents sont en séjour illégal, Commentaire de C. trav. Bruxelles, 10 octobre 2007, R.G. 46.737, mis en ligne le vendredi 21 mars 2008

III. LEGISLATION

A. Nationale

1) Constitution

Constitution du 17 février 1994 coordonnée, *M.B.*, 17 février 1994, p.4054

2) Code

Code judiciaire 10 octobre 1967, *M.B.*, 31 octobre 1967

Code civil du 18 mars 1804, *M.B.*, 3 septembre 1807

3) Lois

Loi du 16 novembre 2011 insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés, *M.B.*, 17 février 2012, p. 11408

Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 7 mai 2007, p.24027

Loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 30 décembre 2005, p.57315

Loi-programme du 22 décembre 2003, *M.B.*, 31 décembre 2003, p.62160

Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, *M.B.*, 10 janvier 2000, p.00578

Loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société solidaire, *M.B.*, 4 février 1993, p.2189

Loi-programme du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, *M.B.*, 9 janvier 1993, p.212.

Loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la Nationalité belge, *M.B.*, 12 juillet 1984, p.10095

Loi du 22 avril 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 30 mai 2012, p.30997

Loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art.26, *M.B.*, 17 février 2012, p.11422

Loi du 15 juillet 1996, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, *M.B.*, 5 octobre 1996, p.25616.

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584

Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 5 août 1976, p.9876

Loi visant à instituer "la charte" de l'assuré social, art.3, *M.B.*, 6 septembre 1995, p.25433

4) Arrêté royal

Arrêté royal du 9 avril 2007 déterminant l'aide et les soins médicaux manifestement non nécessaires qui ne sont pas assurés au bénéficiaire de l'accueil et l'aide et les soins médicaux relevant de la vie quotidienne qui sont assurés au bénéficiaire de l'accueil, *M.B.*, 7 mai 2007, p.24313

Arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume, *M.B.*, 1^{er} juillet 2004, p.53369

Arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 modifiant l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume, art.1, art.2., *M.B.*, 3 août 2006, p.38174

Arrêté royal du 17 septembre 2014 déterminant le contenu de la convention et les sanctions pouvant être prises en exécution de l'article 74/9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 29 septembre 2014, p.76793

Arrêté royal du 14 mai 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 27 mai 2009, p.38857

Arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume, *M.B.*, 31 décembre 1996, p.3258

5) Convention

Convention du 29 mars 2013 concernant l'accueil des familles en séjour illégal conclu entre l'Office des étrangers et Fedasil

6) Autres

Recommandation RO 09/02

Convention du 29 mars 2013 conclue entre l'Office des étrangers et Fedasil. Il n'a pas été officiellement publié. Note d'information de Fedasil du 30 mai 2013 et note d'information aux C.P.A.S. du 17 juin 2013, consultables sur le site du C.I.R.É.

Ch. repr., Doc 53 1904/003, 15 mars 2012, p.3.

Instruction de Fedasil du 6 avril 2010

Rapport intermédiaire de 2009/3 du médiateur fédéral.

Note interne de Fedasil du 17 novembre 2004

Circulaire du 16 août 2004 concernant l'arrêté royal visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume, M.B., 9 décembre 2004.

Rapport 2013 du Médiateur fédéral

Protocole de coopération entre l'Office des Étrangers et FEDASIL concernant le trajet d'accompagnement des familles avec mineurs qui séjournent illégalement sur le territoire et qui sont accueillies en vertu de l'arrêté royal du 24 juin 2004, signé le 17 septembre 2010

Plate-forme Mineurs en exil, Fiche informative – Pistes de réflexion, mars 2011.

Doc. Parl. Chambre. 2016-17, n°54-2050

B. Européenne

1) Convention

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, Rome

2) Protocole

Protocole n°4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention du 16 novembre 1963

3) Directives

Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, 6 février 2003, L31, pp.18-25.

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, 24 décembre 2008, L348, pp.98-107.

4) Charte

Charte sociale européenne révisée, 3 mai 1996, Strasbourg.

C. Internationale

1) Convention

Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, New-York, entrée en vigueur le 2 septembre 1990

2) Pactes

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976

IV. SITES INTERNET

- <http://www.terralaboris.be/>
- <http://www.lalibre.be/debats/opinions/lever-le-secret-professionnel-qui-veut-faire-l-ange-opinion-58f8d20fcd70812a658c3887>
- https://www.rtb.be/info/belgique/detail_le-centre-ouvert-pour-demandeurs-d-asile-a-holsbeek-ferme-ses-portes?id=9006874
- <https://www.cire.be/>
- <http://www.uclouvain.be/edem.html>
- <http://www.lesoir.be/1380096/article/actualite/belgique/2016-11-30/theo-francken-veut-envoyer-des-familles-avec-enfants-en-centres-fermes>
- <https://www.unicef.be/fr/la-detention-denfants-en-centres-fermes-une-violation-des-droits-de-lenfant/>;
<http://www.rtl.be/info/belgique/societe/apres-l-unicef-l-one-s-en-prend-a-theo-francken-et-denonce-le-placement-d-enfants-en-centre-ferme-886495.aspx>
- <http://www.federaalombudsman.be/fr/rapports>